

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 556 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 447 n.s., 459 n.s., 500 n.s., 511 n.s., s'est soldée par un excédent de \$66,328.76 répartie de la façon suivante:

règlement numéro 447 n.s.	\$11,209.05
règlement numéro 459 n.s.	\$40,268.49
règlement numéro 500 n.s.	\$10,682.64
règlement numéro 511 n.s.	<u>\$ 4,168.58</u>
total:-	\$66,328.76

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville et par M. Jean Dion, Directeur du Service de la Police.

ATTENDU QUE ces travaux à effectuer se détaillent comme suit:

TRAVAUX PUBLICS

1.- Réaménagement du stationnement
au Marché Public

1.1 Préparation du site	\$1,000.00
1.2 200 m2 trottoir en béton à \$40./m2	\$8,000.00

1.3	130 mètres chaîne en béton à \$20./m	\$2,600.00	
1.4	Réfection du pavage et terrassement	\$2,000.00	
1.5	Signalisation et lignes sur le pavage	<u>\$1,000.00</u>	\$14,600.00
2.-	Amélioration de la circulation au coin de la rue Ducharme et du Boulevard Bois-Francis Sud		\$ 4,000.00
3.-	<u>AMELIORATIONS - BATISSES</u>		
	<u>Poste de police et caserne des pompiers</u>		
3.1	Modification du système de chauffage	\$22,500.00	
3.2	Peinture, éclairage, réfection et travaux inhérents	<u>\$19,200.00</u>	<u>\$41,700.00</u>
	TOTAL;-		\$60,500.00
	IMPREVUS:-10%		<u>\$ 6,028.76</u>
	GRAND TOTAL		\$66,328.76

ATTENDU QU'un montant de \$66,328.76 est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 447 n.s., 459 n.s., 500 n.s. et 511 n.s., pour payer le coût de ces travaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Les détails relativement aux plans et devis et aux estimations sont les suivants:

Quant aux travaux publics, ils ont été préparés par Albert R. Audet, ingénieur de la Ville et quant aux améliorations aux bâtisses, ils ont été obtenus par le Directeur du Service de la Police d'entrepreneurs compétents.

<u>Plan et devis</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation-date</u>
A-348-80	Décembre 1980	23 février 1981
A-353-81	Avril 1981	28 avril 1981

3. Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et à faire les acquisitions ci-dessus prévues conformément aux estimations préparées par monsieur Albert R. Audet et les entrepreneurs consultés par monsieur Jean Dion, Directeur du Service de Police de la Ville.

Les estimés sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

5. La Ville pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 447 n.s., 459 n.s., 500 n.s. et 511 n.s.

6. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7. a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 447 n.s., est réduite de \$11,209.05;

b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 459 n.s., est réduite de \$40,268.49;

c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 500 n.s., est réduite de \$10,682.64;

d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 511 n.s., est réduite de \$4,168.58;

8. Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 447 n.s., 459 n.s., 500 n.s. et 511 n.s.

9. En ce qui concerne la somme de \$66,328.76 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les bien-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 447 n.s., 459 n.s., 500 n.s. et 511 n.s., conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi des Cités et Villes.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette
taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des
échéances annuelles une portion des revenus généraux de
la corporation.

10.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 mai 1981.



MAIRE SUPPLÉANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 mai 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 556 n.s. décrétant l'utilisation des soldes non utilisés des règlements d'emprunts numéros 447 n.s., 459 n.s., 500 n.s. et 511 n.s., totalisant un montant de \$66,328.76, pour l'exécution de travaux publics (voirie) et d'amélioration de bâtisses.

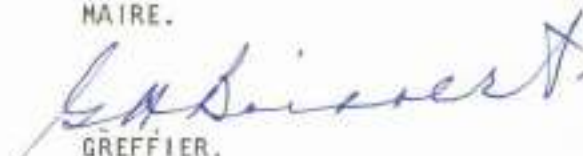
Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 3 et 4 juin 1981, durant les heures prévues par la Loi.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 28 juillet 1981 et par la Commission Municipale du Québec, le 23 juillet 1981.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 11 août 1981.

MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 11ième jour d'août 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 1981 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ième jour d'août 1981.



Greffier.

REGLEMENT NO. 557 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 534 n.s., est autorisée à faire ou faire exécuter des travaux publics, d'aqueduc et d'égouts sur les rues Lemire, Nolet, boulevard Jutras ouest et Mainville, tels que plus amplement décrits audit règlement, pour une somme de trois cent mille dollars (\$300,000.00);

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter cette somme au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille dollars (\$300,000.00);

ATTENDU QUE des soumissions publiques ont été demandées par la Ville de Victoriaville pour l'exécution de ces travaux et que les soumissions reçues ont révélé des coûts d'exécution de certains travaux plus élevés que les coûts spécifiés au règlement numéro 534 n.s.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement permettant le financement des coûts excédentaires des travaux prévus au règlement numéro 534 n.s.;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Rues Lemire et Nolet, boulevard Jutras ouest, rue Mainville, partie est	\$ 86,000.00
--	--------------

TRAVAUX PUBLICS

Rues Lemire, Nolet et Mainville, partie est	\$ 14,000.00
Total	: \$ 100,000.00
Imprévus et surveillance	: \$ 10,000.00
Frais d'émission d'obligations:	\$ 5,000.00
<u>GRAND TOTAL</u>	: <u>\$ 115,000.00</u>

ATTENDU QU'un montant de cent quinze mille dollars (\$115,000.00), y compris les frais d'émission d'obligations, est nécessaire pour les susdites fins;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées:

<u>Nos. Plans</u>	<u>Dates</u>	<u>Estimations - dates</u>
A-328-79	Décembre 1979	27 juillet 1981
A-329-79	Novembre 1979	27 juillet 1981
A-330-79	Décembre 1979	27 juillet 1981

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule;

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quinze mille dollars (\$115,000.00) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent quinze mille dollars (\$115,000.00);

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1982 et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de cent quinze mille dollars (\$115,000.00), suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas vingt pour cent (20%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (\$100.00) ou de multiples de cent dollars (\$100.00);

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 3 août 1981.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné :

QU'à sa séance régulière du 3 août 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 557 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de CENT QUINZE MILLE DOLLARS (115 000,00 \$) pour payer les coûts excédentaires des travaux prévus au règlement d'emprunt numéro 534 n.s..

Le règlement numéro 557 n.s. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 19 et 20 août 1981, durant les heures prévues par la loi. Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires municipales, le 23 novembre 1981, et par la Commission municipale du Québec, le 16 novembre 1981.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} décembre 1981.

L'assistant-greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} décembre 1981 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} décembre 1981 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-un (1^{er} décembre 1981).

L'assistant-greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 558 N.S.

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement no. 256 n.s. et amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement numéro 256 n.s. depuis la date de l'adoption dudit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 3 août 1981 sur proposition de M. Roch Gardner appuyée de M. Gédéon Grenier, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 septembre 1981;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 18 août 1981, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU que lors de la séance du 16 mars 1981, M. Jean Roux avait donné avis de motion à l'effet que serait présenté le règlement visant à amender le règlement de zonage et de construction et ayant pour conséquence de modifier le règlement de zonage affectant les terrains de l'Eglise Baptiste Evangélique et un autre terrain appartenant à la Ville de Victoriaville que l'Eglise Baptiste Evangélique désire acquérir de sorte que ces terrains faisant actuellement partie de la zone

"Résidentielle" RB-S2 soient dorénavant zonés "Institutionnel" de type II;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2- Le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville ainsi que ses amendements est à nouveau amendé de façon suivante:

a) La partie de la zone RB-S2 comprise entre la rue St-Paul, la rue Blais, une ligne imaginaire perpendiculaire à la rue Blais et situé à 250 pieds de l'intersection formée par les rues St-Paul et Blais et se terminant avec l'emprise du Canadien National et l'emprise du Canadien National est détachée de la zone RB-S2 pour être rattachée à la zone INST. II-SI et sera désormais régie par la réglementation des zones INST.

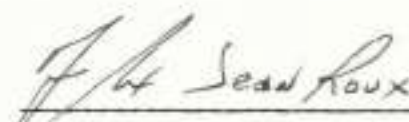
3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan daté le 4 mars 1981 et identifié sous le numéro A-351-81/M-18.

4- Une des conséquences de l'amendement au règlement numéro 256 n.s. aura pour effet que les terrains décrits au présent règlement, faisant actuellement partie de la zone "Résidentielle" seront dorénavant zonés "Institutionnel" de type II.

5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

6- Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Victoriaville, le 3 septembre 1981.



MAIRE SUPPLEANT.



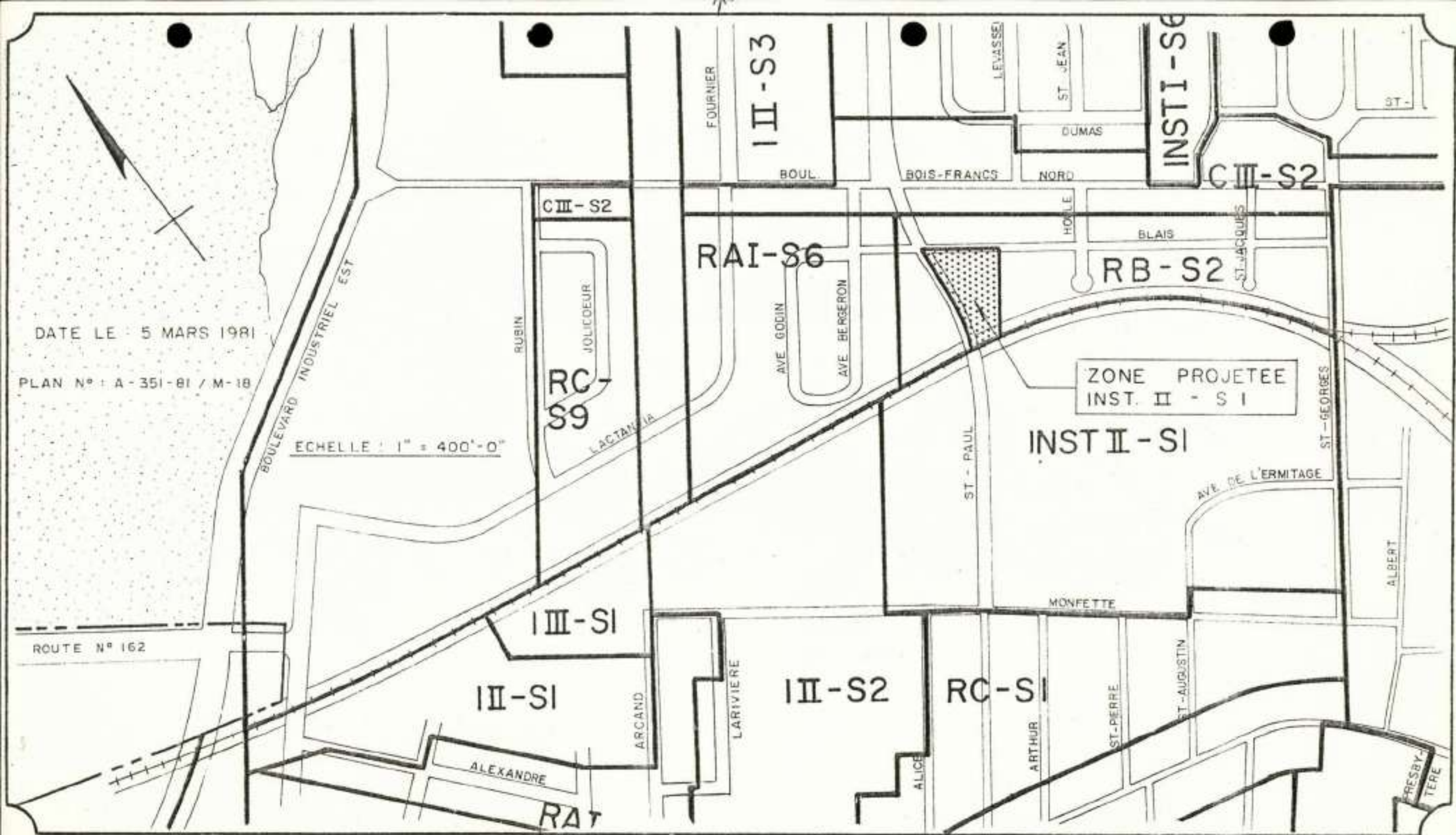
GREFFIER-ADJOINT.

DATE LE : 5 MARS 1981

PLAN N° : A-351-81 / M-18

ECHELLE : 1" = 400'-0"

ROUTE N° 162



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 3 septembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 558 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue de détacher de la partie de la zone RB-S2 comprise entre la rue St-Paul et la rue Blais, une ligne imaginaire perpendiculaire à la rue Blais et située à 250 pieds de l'intersection formée par les rues St-Paul et Blais et se terminant avec l'emprise du Canadien National et l'emprise du Canadien National, de la zone RB-S2 pour la rattacher à la zone INST. 11-S1 et la soumettre désormais à la réglementation des zones INST.

Ledit règlement 558 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors des procédures d'enregistrement tenues à cet effet, les 15 et 16 octobre 1981, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville,

Victoriaville,
le 20 octobre 1981.

MAIRE.


ASS.-GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 20ième jour d'octobre 1981 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 octobre 1981 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ième jour d'octobre 1981.


Assistant-greffier.

REGLEMENT NO 559 N.S.

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement no. 256 n.s. et amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement 256 n.s. depuis la date de l'adoption dudit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 3 août 1981 sur proposition de M. André René, appuyée par M. Gédéon Grenier, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 septembre 1981;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est diffusé dans le territoire de la Municipalité de Victoriaville à la date du 18 août 1981, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU que lors de la séance du 2 mars 1981, M. André René avait donné avis de motion à l'effet que serait présenté le règlement visant à amender le règlement de zonage et de construction et ayant pour conséquence de modifier le règlement de zonage affectant les terrains du secteur Centre-Ville de sorte que les zones faisant partie du secteur Centre-Ville connaissent des modifications en ce qui a trait aux types d'habitations, aux usages, constructions et occupations permis, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit:

Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement 256 n.s. est amendé de la façon suivante:

1- L'article II-3 du chapitre II du règlement no 256 n.s. est modifié en ajoutant, après la classe V dudit article, le paragraphe suivant:

La classe VI comprend les constructions résidentielles multifamiliales suivantes:

- Les habitations multifamiliales isolées, jumelées et en ordre continu, dont la densité varie de 20 à 35 logements à l'acre.

2- Le chapitre XII du règlement no 256 n.s. est modifié en ajoutant à la fin dudit chapitre un annexe portant le no XII-A "Règlementation particulière s'appliquant aux secteurs RD des zones résidentielles".

Article XII-A-1 - SECTEUR SOUMIS

Sont soumis aux prescriptions de cette réglementation, tous les secteurs de zone RD ou ceux déterminés par les amendements à ce règlement.

Les limites des secteurs sont celles établies au plan de zonage ou de ses futurs amendements.

Article XII-A-2 - USAGES, CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS PERMIS

Dans les secteurs RD, sont permises les habitations suivantes, selon une densité de plus de 20 logements à l'acre et de 35 logements à l'acre et moins.

- Les maisons bifamiliales en rangée, à condition qu'au moins dix (10) maisons soient bâties dans le projet.
- Les maisons trifamiliales jumelées et en rangées à condition qu'au moins cinq (5) maisons soient bâties dans le projet.
- Les maisons multifamiliales ou collectives isolées, jumelées ou en rangée.

Article XII-A-3 - REGLEMENTATION S'APPLIQUANT AUX MAISONS D'HABITATIONS BIFAMILIALES EN RANGÉE, TRIFAMILIALES, JUMELÉES ET EN RANGÉES, MULTIFAMILIALES OU COLLECTIVES JUMELÉES OU EN RANGÉES

- Les dispositions de l'article XII-8 du règlement 256 n.s., s'appliquent.

Article XII-A-4 - REGLEMENTATION S'APPLIQUANT AUX MAISONS MULTIFAMILIALES OU COLLECTIVES ISOLEES.

a) Lot intérieur

- Surface minimum pour 4 premiers logements 8000 pi. car.;
- Surface minimum pour chaque logement additionnel - 500 pi. car.;
- Surface minimum du plancher du rez-de-chaussée 1100 pi. car.;
- Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain 50%
- Hauteur maximum des bâtiments multifamiliaux huit (8) étages;
- La plus courte distance horizontale entre deux façades de bâtiments (prise perpendiculairement à la façade d'un de ces bâtiments) doit être égale ou supérieure à la hauteur du plus grand des deux bâtiments, sans toutefois être inférieur à vingt (20) pieds;
- Dans le cas d'un projet d'ensemble regroupant deux (2) ou plusieurs bâtiments, la cour arrière peut être remplacée par une superficie équivalente à au moins quinze (15%) pourcent de la superficie totale du terrain; cette superficie doit être située ailleurs que dans la cour avant du bâtiment, tout en respectant une marge arrière minimum de vingt (20) pieds;

Cours latérales minima: Vingt-cinq (25) pieds au total pour les deux cours avec minimum de 10 pieds;

Cour arrière minima: Vingt-cinq (25) pieds;

b) Lot de coin

- Surface minimum (Voir paragraphe A)
- Surface minimum du plancher au rez-de-chaussée 1100 pi. car.
- Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain 55%
- Hauteur maximum des bâtiments multifamiliaux (Voir paragraphe A).

Cour latérale minima:

Cour latérale intérieure

- Si l'entrée au stationnement est située entre la maison et la ligne latérale du lot - quinze (15) pieds;

- Si l'entrée au stationnement est située à l'arrière de la maison et que l'entrée se fasse par l'arrière - douze (12) pieds;

Cour latérale extérieure

- Vingt-cinq (25) pieds;

Cour arrière minimum

- Vingt-cinq (25) pieds;

3- L'article XXIII-2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET OCCUPATIONS PERMIS est modifié de la façon suivante:

- a) Enlever: "Les établissements de commerce de gros de la classe I".
- b) Enlever: "Les habitations prévues au chapitre XII".
- c) Ajouter: "Les habitations prévues aux chapitres XII et XII-A".
- d) Ajouter: "Toute utilisation mixte du sol comprenant deux (2) ou plusieurs usages permis dans la zone CIV, sauf les établissements affectés à la vente au détail de la gasoline et de l'huile qui ne peuvent pas être joints à des utilisations résidentielles ou institutionnelles".

4- L'article XXIII-4 REGLEMENTATION CONCERNANT LES HAUTEURS MAXIMA ET MINIMA DES BATIMENTS est modifié de la façon suivante:

- a) Enlever: La hauteur maximum permise

- des bâtiments principaux - 4 étages ou 45 pieds;

Tout établissement de hauteur supérieure devra faire partie d'une étude particulière et acceptée par la Commission d'Urbanisme et le Conseil.

- b) Ajouter: La hauteur maximum permise

- des bâtiments principaux - 8 étages ou 90 pieds;

5- L'article XXIII-12 REGLEMENTATION S'APPLIQUANT AUX
MAISONS D'HABITATION

a) Enlever: La réglementation édictée au chapitre XII s'applique.

b) Ajouter: 1- Maisons d'habitation

La réglementation édictée au chapitre XII s'applique.

2- Maisons d'occupation mixte

Dans le cas où des logements sont intégrés à un complexe ou un bâtiment comprenant d'autres usages permis, les prescriptions suivantes s'ajoutent:

- l'accès principal sur rue menant aux logements doit être complètement isolé et distinct de tout autre usage;
- un ou des numéros civiques distincts doivent identifier l'accès principal au logement;
- l'accès secondaire et l'accès de secours doivent être indépendants des autres usages;
- les normes relatives aux aires communes intérieures et extérieures pour les logements, telles qu'édictées au Code National du bâtiment, doivent être respectées;
- des stalles de stationnement doivent être réservées aux occupants des logements, selon les normes édictées aux chapitres de la réglementation résidentielle. L'accès à ces stalles peut cependant être commun avec les stalles consacrées aux autres usages;
- l'accès de la partie résidentielle à la partie consacrée à d'autres usages est permis et encouragé. Cependant, la relation inverse, soit des autres usages vers les logements doit être aménagée de telle manière à être réservée aux occupants des logements. Cette restriction peut se faire au moyen de contrôle des portes ou des corridors;
- l'architecture de la partie résidentielle d'un tel complexe ou bâtiment, doit s'apparenter et s'harmoniser avec l'architecture de la partie occupée par d'autres fonctions;

- 6- Le chapitre XIII est modifié en ajoutant après l'article XXIII-12, les articles suivants:

- Article XXIII-13 REGLEMENTATION CONCERNANT L'ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

Il est possible d'ériger un bâtiment principal sur un lot n'ayant pas accès direct à la rue publique, à condition que ledit lot soit partie d'un ensemble de lots réunis en condominium et que ledit condominium ait accès à la voie publique et qu'un accès à la voie publique soit garanti à perpétuité.

- Article XXIII-14 REGLEMENTATION CONCERNANT L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE ET LES STATIONNEMENTS PUBLICS

La propriété publique municipale des rues et des stationnements peut être utilisée à des fins autres que publiques aux conditions suivantes:

- Le sous-sol de l'emprise de rue peut être occupé par des usages commerciaux, des stationnements, des passages de piétons, de l'entreposage pour les établissements commerciaux ou des zones de manoeuvres de véhicules;
 - Le sous-sol de l'emprise des stationnements publics peut être occupé de la même manière que l'emprise de la rue. De plus, l'espace aérien au-dessus du terrain de stationnement peut être utilisé à toutes les fins permises dans la zone CIV, sauf pour les établissements affectés à la vente au détail de l'huile et de l'essence;
 - L'espace aérien au-dessus de la rue peut être occupé par des marquises assurant la protection des piétons contre les intempéries;
 - Dans tous les cas, l'occupation de l'espace aérien ou souterrain, l'étude par la Commission d'Urbanisme et l'approbation par le Conseil sont nécessaires;
- 7- Le plan de zonage du Centre-Ville est modifié conformément au plan révisé ci-annexé.

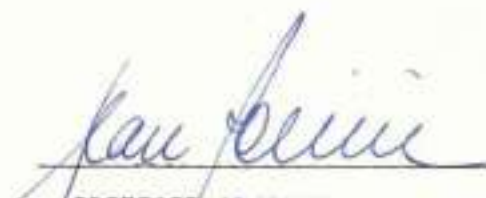
Plan no: A-349-81/K7, en date du mois de février 1981.

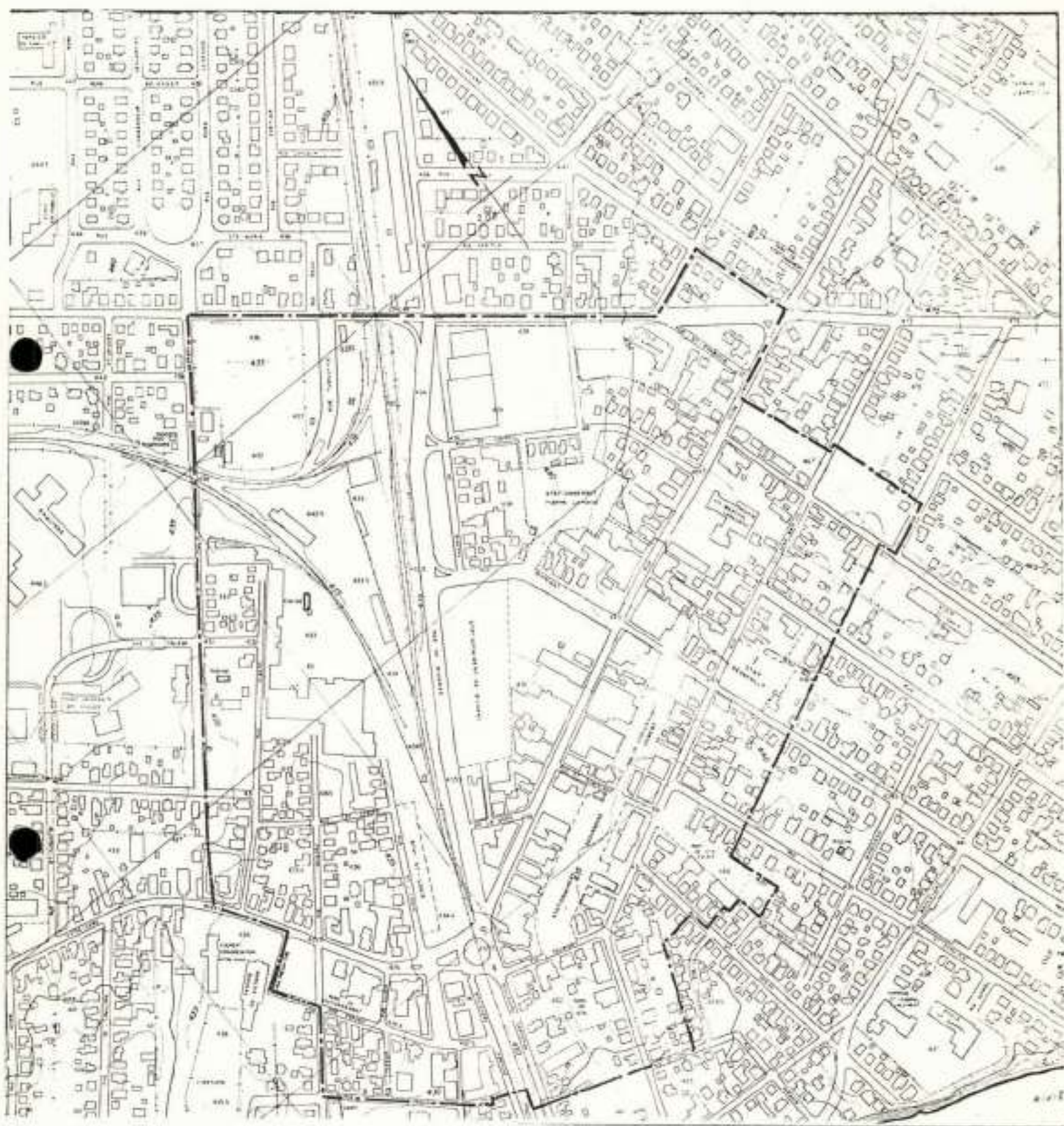
- 8- Les conséquences dudit amendement au règlement no 256 n.s. auront pour effet de modifier le règlement de zonage affectant les terrains du secteur Centre-Ville de sorte que les zones faisant partie du secteur Centre-Ville connaissent des modifications en ce qui a trait aux types d'habitation, aux usages, constructions et occupations permis.

- 9- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes;
- 10- Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Victoriaville, le 3 septembre 1981.


MAIRE SUPPLEANT.


GREFFIER-ADJOINT.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 3 septembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 559 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, et ayant pour conséquence de modifier le règlement de zonage affectant les terrains du secteur Centre-Ville, de sorte que les zones faisant partie du secteur Centre-Ville connaissent des modifications en ce qui a trait aux types d'habitation, aux usages, constructions et occupations permis.

Ledit règlement numéro 559 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors des procédures d'enregistrement tenues à cet effet, les 15 et 16 octobre 1981, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
20 octobre 1981.

MAIRE.



ASSISTANT-GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATIONS

Je, soussigné, JEAN POIRIER, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 29ième jour d'octobre 1981 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 octobre 1981 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ième jour d'octobre 1981.



Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 560 N.S.

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 256 n.s. et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 7 août 1981 sur proposition de M. Jean Roux appuyée par M. Gédéon Grenier un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 septembre 1981;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 18 août 1981, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

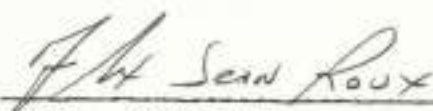
ATTENDU que les dispositions de la loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU que lors de la séance du 3 août 1981 M. Gaston Dunn avait donné avis de motion à l'effet que serait présenté le règlement visant à amender le règlement de zonage et de construction et ayant pour conséquence de modifier le règlement de zonage affectant les terrains appartenant au Ministère de l'Environnement à proximité du Barrage-Réservoir sur la rivière Bulstrode que le Ministère des Travaux Publics désire acquérir en vue d'y construire un poste de la Sûreté du Québec de sorte que ces terrains faisant actuellement partie de la zone P-S21 soient dorénavant zonés I-1-S1 et régis par la réglementation des zones I-1;

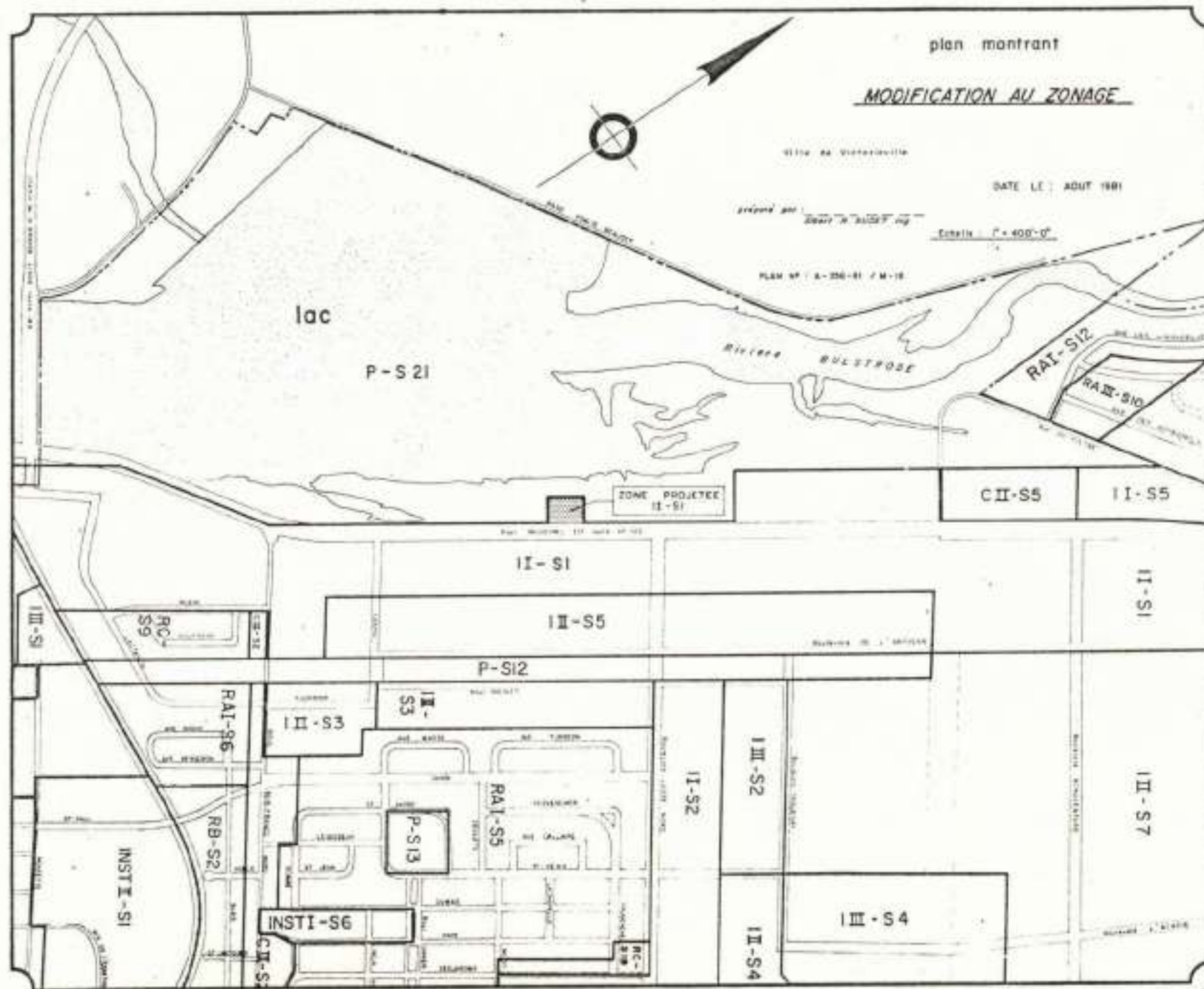
EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville ainsi que ses amendements est à nouveau amendé de la façon suivante;
 - a) La partie de la zone P-S21 située à environ 700 pieds au sud-ouest du boulevard Labbé, sur le côté nord-ouest du boulevard Industriel est, et mesurant environ 50,000 pieds carrés est détachée de la zone P-S21 pour être rattachée à la zone II-S1 et sera désormais régie par la réglementation des zones I-1.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan daté du mois d'août 1981 et identifié sous le numéro A-356-81.
- 4- Une des conséquences dudit amendement au règlement numéro 256 n.s. aura pour effet de détacher un terrain appartenant au Ministère de l'Environnement à proximité du Barrage Réservoir sur la rivière Bulstrode de la zone P-S21 pour être rattaché à la zone II-S1 faisant en sorte que le Ministère des Travaux Publics pourra l'acquérir en vue d'y construire un poste de la Sûreté du Québec, l'affectation du terrain étant dorénavant changée de "publique" à "industrielle".
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur selon les disposition de la loi.

Victoriaville, le 3 septembre 1981.


MAIRE - SUPPLEANT,


GREFFIER - ADJOINT.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 3 septembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 560 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue de détacher la partie de la zone P-S21 située à environ 700 pieds au sud-ouest du Boulevard Labbé sur le côté nord-ouest du Boulevard Industriel Est, et mesurant environ 50,000 pieds carrés, de la zone P-S21 pour la rattacher à la zone I1-S1 et la soumettre à la réglementation des zones I1.

Ledit règlement numéro 560 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors des procédures d'enregistrement tenues à cet effet, les 15 et 16 octobre 1981, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
20 octobre 1981.

MAIRE.



ASSISTANT-GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 20ième jour d'octobre 1981 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 20 octobre 1981 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 20ième jour d'octobre 1981.



ASSISTANT-GREFFIER.

RÈGLEMENT NO. 561 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 250 n.s., tel que modifié par les règlements numéros 313 n.s., 429 n.s., 452 n.s. et 498 n.s., concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE des modifications s'imposent à l'égard des membres participants au Régime le 31 décembre 1980, et des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville de Victoriaville à cette date, mais n'y participant pas par suite d'invalidité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le pourcentage de participation des employés audit Régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition de certains termes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le taux d'intérêt se rapportant aux intérêts sur les cotisations des personnes qui quittent leur emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire des ajustements des rentes payables aux membres qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1980;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. La définition j) "intérêt crédité" à l'article 1.01 du règlement numéro 250 n.s. est abrogée et remplacée par la suivante:

"j) "intérêt crédité": l'intérêt composé au taux annuel déterminé ci-après, calculé annuellement à compter du premier jour de janvier suivant immédiatement le jour où les contributions sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des contributions par l'employé, tel qu'applicable à chaque cas particulier, mais en aucun cas après la date de la retraite.

Taux annuel d'intérêt:

- a) Pour chaque année financière du régime jusqu'au 1er janvier 1981: 4% par année composé annuellement;
- b) Pour chaque année financière du régime à compter du 1er janvier 1981: 85% de la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des bons du trésor à trois mois du Gouvernement du Canada pour chacun des douze mois précédant de trois mois le début de l'année financière du régime".

2. La définition suivante est ajoutée à l'article 1.01 du règlement numéro 250 n.s.:

"p) "conjoint": l'époux ou l'épouse non divorcé(e) d'un membre; à défaut d'un époux ou d'une épouse non divorcé(e), le mot "conjoint" désigne la personne qui prouve à la satisfaction du comité de retraite que, pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès du membre:

- i) elle a résidé avec ce membre;
- ii) le membre l'a publiquement représentée comme conjoint;
- iii) lors du décès du membre, ni l'un ni l'autre n'était marié(e) à une tierce personne."

3. L'article 9.01 du règlement numéro 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant et s'applique à compter du 1er janvier 1981 aux membres du régime à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux membres futurs:

"9.01 La contribution de tout employé membre du régime est $3\frac{3}{4}\%$ de son salaire jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles et $5\frac{1}{4}\%$ de l'excédent. Cependant, l'augmentation du taux de contribution de $1/4\%$ du salaire sur le taux de contribution antérieur est défrayée à parts égales par la Ville et les membres pour la période du 1er janvier au 1er octobre 1981."

4. L'article 9.03 du règlement numéro 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

"9.03 En plus de la contribution prévue à l'article 9.02, la Ville doit contribuer un montant suffisant pour amortir tout déficit actuariel selon la Loi des régimes supplémentaires de rentes et ses règlements."

5. L'article 6.02 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le premier article du règlement numéro 429 n.s., tel qu'amendé par le premier article du règlement numéro 498 n.s., est de nouveau amendé en ajoutant la disposition 6.02.02 à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1980 et des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité:

"6.02.02 La créance de rente pour une année de participation à compter de la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'au 31 décembre 1980 est égale à $1,4\%$ du taux du salaire annuel du membre au 1er janvier 1981 jusqu'à concurrence de 14 700 \$ plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent. La somme des créances de rente pour la période de participation jusqu'au 31 décembre 1980 est égale à la créance de rente pour une année de participation, telle que déterminée ci-dessus, multipliée par les années et fractions d'années de participation jusqu'au 31 décembre 1980.

La créance de rente pour une année de participation à compter du 1er janvier 1981 est égale à $1,4\%$ du salaire du membre durant cette période jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de ladite période plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent."

6. L'article 6.03 du règlement numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le deuxième article du règlement numéro 429 n.s., tel qu'amendé par le deuxième article du règlement numéro 498 n.s., est de nouveau amendé en ajoutant la disposition 6.03.02 à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1980, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité:

"6.03.02 La créance de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur est égale à 2% du taux de salaire annuel du membre au 1er janvier 1981 pour chaque année de service antérieur reconnue, moins le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de Rentes du Québec.

Les années de service antérieur reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime excluant la première année de service. Cependant, dans le calcul des années de service antérieur reconnues, une année de service avant l'âge de 33 ans est considérée comme une demi-année.

Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec est égal à 25% moins 1/20 de 1% pour chaque mois par lequel la date de retraite obligatoire suit la date d'entrée en vigueur du régime du taux de salaire annuel au 1er janvier 1981 ou de 14 700 \$ si le salaire excède ce montant."

7. Lorsqu'il est fait mention du mot "veuve" dans le règlement numéro 250 n.s., tel qu'amendé par le troisième article du règlement numéro 498 n.s., ce mot est remplacé par "conjoint" à l'égard des membres participant au régime à la date d'adoption du présent règlement et des nouveaux membres après cette date, ainsi qu'aux membres à l'emploi de la Ville à cette date mais ne participant pas au régime par suite d'invalidité.
8. Le règlement numéro 250 n.s., tel qu'amendé par le cinquième article du règlement numéro 429 n.s. et le sixième article du règlement numéro 498 n.s. est à nouveau modifié en ajoutant l'article 19.03 suivant:

"19.03 La rente payable aux membres qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1980 est augmentée comme suit à compter du 1er janvier 1981 selon l'année de retraite du membre:

<u>année de retraite</u>	<u>pourcentage d'augmentation</u>
avant 1978	12,5%
1978	8,2
1979	4,0
1980	-

Le montant rétroactif sera versé en une seule somme au retraité dans les 31 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement."

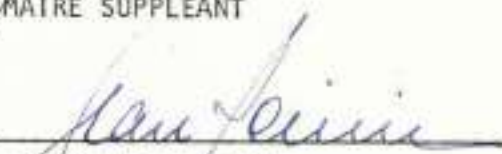
9. Les dispositions du présent règlement n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les prestations acquises au 31 décembre 1980 à l'égard des personnes auxquelles le présent règlement s'applique.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 2 novembre 1981.



MAIRE SUPPLEANT



ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

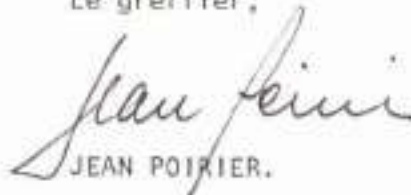
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté à sa séance régulière du 2 novembre 1981 le règlement numéro 561 n.s. amendant le règlement numéro 250 n.s. concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville et que ledit règlement a été approuvé le 30 août 1982 par la Commission Municipale du Québec et le 9 septembre 1982 par la Régie des Rentes du Québec.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville durant les heures normales de bureau.

Victoriaville,
le 26 octobre 1982

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 octobre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 octobre 1982 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (26 octobre 1982).


Le greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 562 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 240 a.s. et ses amendements soient abrogés;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant le ramonage des cheminées;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- Le règlement 240 a.s. amendé par les règlements numéros 357 a.s., 45 n.s., 171 n.s., 358 n.s., 408 n.s. et 475 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ART. 1. Emission des Permis

- 1.1 Le Conseil émet annuellement un (1) permis d'entrepreneur en ramonage, à un ou des entrepreneurs qu'il désigne sur recommandation du Directeur du Service des Incendies.
- 1.2 Le Directeur du Service des Incendies devra s'assurer de la compétence et des bonnes moeurs des Entrepreneurs en ramonage et ces derniers devront se conformer à ses directives et utiliser les appareils et équipements qu'il approuve.

ART. 2. Obligation de faire ramoner les cheminées

- 2.1 Toute cheminée dont il sera fait usage dans quelque maison ou bâtisse de la municipalité, sauf les cheminées d'établissements industriels, devra être ramonée une fois par année par le propriétaire ou par un entrepreneur en ramonage désigné à moins que de l'avis de l'inspecteur la chose ne soit pas nécessaire.
- 2.2 L'accès au toit de la bâtisse et au faite des cheminées devra être raisonnablement facile et tout capuchon en métal ou autre équipement de même nature devra être posé de façon à être enlevé sans difficulté.
- 2.3 Aucune personne, sauf un entrepreneur en ramonage désigné par le Conseil et ses employés ne peut nettoyer à titre onéreux une cheminée pour une autre personne.

ART. 3. Devoirs et obligations de l'Entrepreneur en ramonage

- 3.1 L'Entrepreneur en ramonage désigné par le Conseil doit se procurer auprès du Directeur du Service des Incendies, pour lui-même et ses employés, une carte d'identité attestant qu'il est autorisé à effectuer le ramonage des cheminées dans le territoire de la municipalité.
- 3.2 L'Entrepreneur en ramonage doit utiliser un véhicule approprié qui sera lettré de façon à indiquer clairement son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que le fait qu'il est autorisé à effectuer le ramonage des cheminées par la Ville de Victoriaville.
- 3.3 L'Entrepreneur en ramonage se rend responsable des dommages causés aux biens et à la propriété et devra produire au Directeur du Service des Incendies une copie de sa police d'assurance responsabilité publique pour un montant minimum de \$ 100,000.00.
- 3.4 L'Entrepreneur en ramonage devra donner avis, de la manière établie par le Directeur du Service des Incendies, de la semaine au cours de laquelle il procèdera au ramonage des cheminées dans les différentes rues ou parties de la Ville. Tout propriétaire, locataire ou occupant devra laisser le libre accès à l'entrepreneur pour l'exécution de ses fonctions.
- 3.5 L'Entrepreneur en ramonage devra nettoyer les parois intérieures et enlever la suie et autres déchets à la base de la cheminée qu'il devra déposer dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant. Il est défendu à un entrepreneur de jeter la suie et autres déchets ailleurs que dans un terrain d'enfouissement sanitaire.
- 3.6 L'Entrepreneur en ramonage fournira à chaque client une facture numérotée, indiquant ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que la nature du travail exécuté, la date et le montant exigé.
- 3.7 L'Entrepreneur en ramonage devra tenir à jour un registre de ses activités journalières et produire un rapport mensuel au Directeur du Service des Incendies indiquant les détails et renseignements prescrits par le Directeur.
- 3.8 L'Inspecteur des cheminées sur plainte à lui faite après vérification ou sur constatation personnelle, pourra ordonner à tout propriétaire ou occupant de réparer dans un délai de trente (30) jours toute cheminée défectueuse.
- 3.9 Aux fins du présent règlement, le Directeur du Service des Incendies ou son adjoint agira comme inspecteur des cheminées.

ART. 4. TARIFS EXIGIBLES:

- 4.1 Les tarifs exigibles des propriétaires ou occupants d'une bâtisse et qui devront être payés à l'entrepreneur en ramonage seront les suivants:

1ère visite: \$5.00 par conduit

- 4.2 Si l'entrepreneur en ramonage ne peut effectuer le ramonage des cheminées d'une bâtisse lors de la première visite prévue au paragraphe 3.4 ou s'il doit ramoner une cheminée une deuxième fois à la demande du propriétaire ou de l'occupant, le tarif exigible à cette occasion est le double du tarif prévu à l'article 4.1 pour chaque demande.
- 4.3 Pour les cheminées d'établissements industriels, le tarif pourra être négocié avec le propriétaire et dans tous les cas, il devra être fourni par écrit au propriétaire avant que le travail ne soit entrepris.

ART. 5 HEURES DE TRAVAIL:

- 5.1 Afin de ne pas incommoder outre mesure, les résidants ou occupants, la sollicitation et le travail de ramonage seront limités entre 9:00 heures et 11:30 et 13:00 et 18:00 heures, du lundi au vendredi inclusivement, sauf cependant en cas d'urgence.

ART. 6. INFRACTIONS:

- 6.1 Toute contravention au présent règlement rendra son auteur passible d'une amende n'excédant pas cent (100) dollars en plus des frais.

ART. 7. ENTREE EN VIGUEUR:

- 7.1 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 11 janvier 1982.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 janvier 1982 sur ajournement de la séance régulière du 4 janvier 1982, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 562 n.s. abrogeant le règlement numéro 240 a.s. et ses amendements et décrétant les nouvelles dispositions concernant le ramonage des cheminées.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 2 mars 1982.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 mars 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 mars 1982 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-deux (2 mars 1982).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 563 N.S.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 263 n.s. concernant les services de la Brigade des Incendies de la Ville de Victoriaville en dehors des limites de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- L'Article 5 du règlement numéro 263 n.s., déjà amendé par les règlements numéros 334 n.s. et 451 n.s. est remplacé par le suivant:

"5. les taux régissant les services rendus par la Brigade des Incendies de la Ville de Victoriaville à toute corporation de ville ou de village ayant conclu une entente à cet effet avec la Ville s'établissent comme suit:

A) EQUIPEMENT

	<u>1ère heure</u>	<u>Heures subséquentes</u>
Motopompe portative (23 à 25 c.v.) G-32	\$150.-	\$100.-
Camion-citerne 2000 gal.	\$200.-	\$100.-
Autopompe et accessoires 625 à 1050 g.i.p.m.	\$500.-	\$250.-
Echelle aérienne	\$800.-	\$400.-

Un tarif minimum de deux (2) heures est établi pour toute demande de service.

B) MAIN D'OEUVRE:

Les taux établis au paragraphe A) incluent le salaire de l'opérateur desdits équipements.

Le coût de la main d'oeuvre, excluant l'opérateur, affectée à une sortie à l'extérieur de la Ville est le salaire effectivement payé aux pompiers au moment de la sortie plus une somme d'argent égale à 50% dudit salaire pour frais d'administration, bénéfices marginaux et autres frais.

2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 7 décembre 1981.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville, a adopté le règlement numéro 563 n.s. amendant le règlement numéro 263 n.s. concernant les taux régissant les services de la Brigade des Incendies de la Ville de Victoriaville en dehors de la Ville à toute corporation de Ville ou de Village ayant conclu une entente à cet effet.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville,
le 22 décembre 1981.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.


Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 564 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 200 n.s. soit amendé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- L'Article 103 du règlement numéro 200 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

"103. Subordonnément aux dispositions des articles 88, 90, 91, 92 et 93 du présent règlement, ce permis de stationnement permettra à son détenteur de stationner et de garer son véhicule sans limite de temps et sans aucune obligation de paiement sur tous les terrains ou parcs de stationnement de la Ville de Victoriaville qui ne seraient pas déclarés être des zones de parcomètres ou non munis de parcomètres, spécialement aménagés et destinés au stationnement des véhicules."

2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 7 décembre 1981.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 564 n.s. amendant le règlement numéro 200 n.s. et modifiant les droits des détenteurs de permis de stationnement de la Ville de Victoriaville.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville.

Victoriaville, le 22 décembre 1981.



JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.



Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 565 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'abroger le règlement numéro 331 n.s. concernant la réglementation des bicyclettes dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- Le règlement numéro 331 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit.

2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

Victoriaville, le 7 décembre 1981.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 565 n.s. abrogeant le règlement numéro 331 n.s. concernant la réglementation des bicyclettes dans la Ville de Victoriaville.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville.

Victoriaville, le
22 décembre 1981.



JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ième jour de septembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.



Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 566 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU que par résolution du 29 octobre 1981, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1982;

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation par règlement d'un tel budget par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1982, se résume comme suit:

Dépenses d'opération	\$ 391,118.-
Intérêts sur emprunt	\$ 400,000.-
TOTAL:	\$ 791,118.-
Revenus d'opération	\$ 378,950.-
Contribution des Municipalités	\$ 412,168.-
TOTAL:	\$ 791,118.-

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE (63% X 412,168.-)	<u>\$ 259,665.84</u>
---	----------------------

- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs.
- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 7 décembre 1981.


MAIRE


ASSISTANT-GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 566 n.s. approuvant ainsi le budget de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1982 et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville, à \$259,665.84.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville,

Victoriaville, le
22 décembre 1981.



JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié, le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.



Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO.567 N.S.

ATTENDU que le paiement des taxes foncières municipales est sujet au règlement concernant le paiement d'une taxe en plusieurs versements. Arrêté Ministériel publié pour mise en vigueur le 10 décembre 1980, Gazette Officielle du Québec, 112e année, numéro 59, page 6657.

ATTENDU qu'une corporation municipale peut adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir la politique de paiement de taxes foncières en plusieurs versements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- Le règlement numéro 548 n.s. est abrogé à toutes finsque de droit.

2- Dans le présent règlement:

a) Le mot "taxe" signifie une taxe ou un montant visé à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979 chapitre 72).

3- Le montant minimal que devra atteindre le total des taxes comprises dans un compte de taxes pour que leur débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements est de \$300.00 ou 25 pour cent du compte de taxes moyen d'une résidence unifamiliale dans le territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent, selon le plus élevé de ces montants.

4- Les taxes sont payables en quatre versements égaux entre eux.

5- Les versements qui suivent le premier versement sont exigibles 60 jours après la date où le versement précédent est exigible.

6- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.

7- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1981.

A handwritten signature in red ink, reading "Robert Carm", written over a horizontal line.

MAIRE

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean Poirier", written over a horizontal line.

ASSISTANT-GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à une séance du 14 décembre 1981 sur ajournement de la séance régulière du 7 décembre 1981 le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 567 n.s. abrogeant le règlement numéro 548 n.s. et fixant à nouveau les modalités du paiement des taxes foncières en plusieurs versements.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
22 décembre 1981.



JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier, de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.



Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 568 N.S.

ATTENDU qu'un fonds industriel a été créé par le règlement numéro 101 n.s. en conformité avec la Loi sur les Fonds Industriels, chap. F-4 des Lois du Québec;

ATTENDU que le fonds Industriel doit s'autofinancer conformément à la Loi;

ATTENDU que le règlement numéro 406 n.s. permet l'imposition d'une taxe pour l'administration de ce fonds;

ATTENDU que le règlement numéro 543 n.s. deviendra périmé en date du 31 décembre 1981;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982;
- 2- Une taxe spéciale de \$0.04 par \$100.- d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
- 3- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s.;
- 4- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1981.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 14 décembre 1981, sur ajournement de la séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 568 n.s. imposant pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982 une taxe spéciale de \$0.04 par \$100.- d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'administration du fonds industriel.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
22 décembre 1981.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.


Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 569 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1- La taxe ci-après imposé l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982;

2- Une taxe générale de \$2.00 par \$100.- d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s.;

4- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1981.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 14 décembre 1981, sur ajournement de la séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 569 n.s. décrétant l'imposition d'une taxe générale de \$2.00 par \$100.- d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 décembre 1981.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier, de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.


Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 570 N.S.

ATTENDU que le règlement numéro 548 n.s. a été abrogé par le règlement numéro 567 n.s. qui fixe à nouveau les modalités du paiement des taxes en plusieurs versements;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 550 n.s. en ce qui a trait au mode de paiement de la surtaxe annuelle sur un terrain vague desservi pour l'assujettir aux dispositions du nouveau règlement numéro 567 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- L'article 4 du règlement numéro 550 n.s. est remplacé par le suivant:
 4. Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale, elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s.
- 2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1981.


MAYRE


ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 14 décembre 1981 sur ajournement de la séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 570 n.s. modifiant le règlement numéro 550 n.s. concernant les modalités du paiement de la surtaxe annuelle sur un terrain vague desservi pour l'assujettir aux dispositions du nouveau règlement numéro 567 n.s.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville,

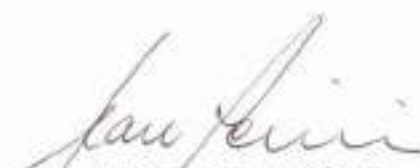
Victoriaville,
le 22 décembre 1981.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier, de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.


Assistant-greffier.

REGLEMENT NO. 571 N.S.

ATTENDU que la "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives" permet d'imposer et de prélever une taxe d'affaires;

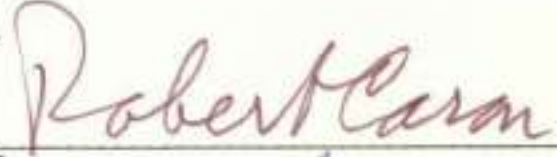
ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 551 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le règlement numéro 551 n.s. est abrogé à toute fin que de droit;
- 2- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge;
- 3- Cette taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une activité visée;
- 4- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de sept pourcent (7%) de la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au présent règlement et à la Loi;
- 5- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi;
- 6- Le trésorier de la Ville prépare en conséquence la rôle de perception conformément aux données de la Loi;
- 7- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1981.


MAIRE


ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 14 décembre 1981 sur ajournement de la séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 571 n.s. abrogeant le règlement numéro 551 n.s. et décrétant l'imposition d'une taxe d'affaires de sept pourcent (7%) de la valeur locative de chaque place d'affaires sur toutes personnes inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

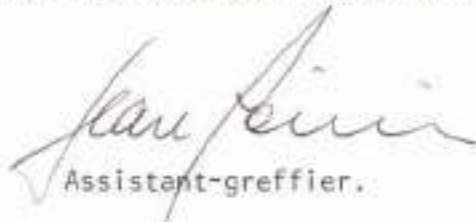
Victoriaville, le
22 décembre 1981.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier, de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.


Assistant-greffier.

007
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 572 N.S.

ATTENDU que les frais relativement à l'enlèvement, au transport et à l'enfouissement des vidanges ont considérablement augmentés;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer à la Ville de Victoriaville des revenus additionnels afin de lui permettre de rencontrer le coût de l'enlèvement des vidanges;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- L'article 30 du chapitre 6 du règlement numéro 255 n.s. qui avait été abrogé et remplacé par les règlements numéros 307 n.s., 384 n.s., 456 n.s., 470 n.s., 487 n.s., 522 n.s., et 544 n.s., est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant:

"30. Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$48.50 sur tout logement, local ou bâtiment, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Cette taxe est dans tous les cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible suivant les modalités prévues à la Loi.

2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1981.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 14 décembre 1981, sur ajournement de la séance régulière du 7 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 572 n.s. et décrétant l'imposition d'une taxe annuelle de \$48.50 sur tout logement, local ou bâtiment, relativement aux frais de l'enlèvement du transport et de l'enfouissement des vidanges.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
22 décembre 1981.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.


Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 573 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU que par résolution du 19 novembre 1981, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1981;

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation par règlement d'un tel budget par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1981, se résume comme suit:

Dépenses d'opération	\$ 142,270.-
Intérêts sur emprunt	\$ 302,900.-
TOTAL:	\$ 445,170.-
Revenus d'opération	\$ 111,320.-
Contribution des Municipalités	\$ 333,850.-
TOTAL:	\$ 445,170.-

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE (63% X 333.850)	<u>\$ 210,325.50</u>
---	----------------------

- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs.

- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1981.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance spéciale du 14 décembre 1981, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 573 n.s. approuvant le budget de La Régie Inter-municipale des Bois-Francs pour l'année 1981 et fixant la contribution de la Ville de Victoriaville à \$210,325.50.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville,

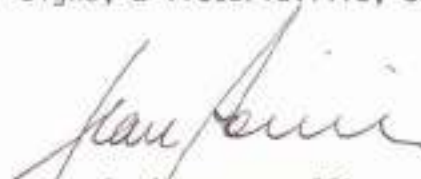
Victoriaville,
le 22 décembre 1981.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ième jour de décembre 1981, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1981, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ième jour de décembre 1981.


Assistant-greffier.

REGLEMENT NO. 574 N.S.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement numéro 243 n.s. tel qu'amendé par les règlements numéros 489 n.s. et 545 n.s.;

ATTENDU que les règlements numéros 332 n.s., 401 n.s., 438 n.s. et 457 n.s. qui amendaient le règlement numéro 243 n.s. ont été abrogés;

ATTENDU que les règlements numéros 489 n.s. et 545 n.s. sont les seuls amendements subsistants du règlement numéro 243 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit;

Article 1. L'article 19 du règlement numéro 243 n.s. remplacé par les règlements numéros 489 n.s. et 545 n.s. est de nouveau amendé de la façon suivante:

"19. Les droits suivants sont imposés et perçus des locataires du Marché Public:

- A) Loyer annuel pour un étal ou place de 8 pieds de façade.
- | | |
|------------------|----------|
| 1. à l'intérieur | \$100.00 |
| 2. à l'extérieur | \$ 75.00 |
- B) Loyer mensuel pour un étal ou place de 8 pieds de façade à partir de janvier 1982.
- | | |
|--|----------|
| 1. pour les vendeurs de viande de l'intérieur | \$ 77.00 |
| 2. pour les autres vendeurs à l'intérieur | \$ 67.00 |
| 3. pour les vendeurs à plus de deux (2) jours par semaine, à l'extérieur | \$ 77.00 |
| 4. pour les producteurs-vendeurs à deux (2) jours par semaine, à l'extérieur | \$ 47.00 |

C) Loyer pour espace extérieur comme entrepôt
frigorifique pour les cultivateurs et les
commerçants.

1. Utilisation annuelle	\$225.00
2. Utilisation saisonnière	\$150.00

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la
Loi.

Victoriaville, le 5 janvier 1982.



MAIRE.



ASSISTANT-GREFFIER.



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance du 5 janvier 1982 sur ajournement de sa séance régulière du 4 janvier 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 574 n.s. amendant à nouveau le règlement numéro 243 n.s. tel qu'amendé par les règlements numéros 489 n.s. et 545 n.s. et modifiant les taux et tarifs imposés et perçus des locataires du Marché Public.

Il peut être pris communication dudit règlement, au bureau du sous-signé, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 26 janvier 1982.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier, de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 26ième jour de janvier 1982 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 26 janvier 1982 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 26ième jour de janvier 1982.


Assistant-greffier.

REGLEMENT NO. 575 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que les divers règlements régissant la question de l'eau soient refondus et qu'un nouveau règlement soit adopté;

ATTENDU qu'il y a lieu par le présent règlement d'abroger les articles encore en vigueur du règlement numéro 317 n.s. ainsi que le règlement numéro 488 n.s.;

ATTENDU qu'il y a lieu également de modifier certaines dispositions du règlement numéro 515 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. Les articles 60, 61 et 62 du règlement numéro 317 n.s. sont abrogés à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2. Le règlement numéro 488 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit;

ARTICLE 3. L'article 2 du règlement numéro 515 n.s. est modifié pour retrancher après les mots "à toutes fins que de droit" les mots "sauf les articles 60, 61 et 62";

ARTICLE 4. Le troisième paragraphe de l'article 5.A.1 du règlement numéro 515 n.s. est modifié pour remplacer les mots "non-abrogées du règlement numéro 317 n.s. et du règlement numéro 488 n.s." par les mots "du règlement numéro 575 n.s.;

ARTICLE 5. Les taxes imposées par le présent règlement sont dues et payables à la Ville, chaque année et dans les délais fixés par l'article 504 de la Loi sur les Cités et Villes. Les taxes pour l'usage du réseau d'aqueduc et d'égouts doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires;

ARTICLE 6. Les taxes, charges et compensation sont imposées et sont prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se servent pas du réseau d'aqueduc et d'égouts, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'usage du réseau d'aqueduc et d'égouts à ses frais jusqu'au tuyau de la rue vis-à-vis de leurs bâtisses et à l'alignement de la rue.

ARTICLE 7. Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire à chaque année pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantités ci-après;

Pour les deux premiers millions de gallons, cinquante-cinq cents (\$0.55) du mille gallons.

De deux à trois millions de gallons, cinquante-deux cents (\$0.52) du mille gallons.

De trois à quatre millions de gallons, quarante-huit cents (\$0.48) du mille gallons.

De quatre à cinq millions de gallons, quarante-cinq cents (\$0.45) du mille gallons.

De cinq à six millions de gallons, quarante-et-un cents (\$0.41) du mille gallons.

De six à sept millions de gallons, trente-huit cents (\$0.38) du mille gallons.

De sept à huit millions de gallons, trente-quatre cents (\$0.34) du mille gallons.

L'excédent de huit millions de gallons, trente cents (\$0.30) du mille gallons.

B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année, du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	8.50
Compteur de 3/4 de pouce	12.00
Compteur de 1 pouce	19.25
Compteur de un pouce et demi	40.00
Compteur de deux pouces	48.00
Compteur de trois pouces	130.00
Compteur de quatre pouces	202.00
Compteur de six pouces	336.00

C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un seul versement lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation.

ARTICLE 8. Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe au taux apparaissant en regard des items suivants:

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) i) Pour chaque unité de logement à l'exclusion des studios (bachelors)	\$80.00	\$40.00	\$120.00
ii) Pour chaque studio (bachelor)	\$40.00	\$20.00	\$ 60.00
B) i) Piscine munie d'un filtre	\$20.00	\$10.00	\$ 30.00
ii) Piscine sans filtre	\$80.00	\$40.00	\$120.00
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			
Restaurant: pour chaque place	\$ 6.50	\$ 3.50	\$ 10.00
	minimum	minimum	minimum
	\$80.00	\$40.00	\$120.00
Commerce servant des collations	\$ 3.25	\$ 1.75	\$ 5.00
	minimum	minimum	minimum
	\$80.00	\$40.00	\$120.00
Grill et taverne: pour chaque place	\$ 1.35	\$ 0.65	\$ 2.00
	minimum	minimum	minimum
	\$80.00	\$40.00	\$120.00
Brasserie: pour chaque place	\$ 4.20	\$ 1.80	\$ 6.00
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	\$16.00	\$ 8.00	\$ 24.00
Nettoyeur à sec	\$80.00	\$40.00	\$120.00
Nettoyeur buandier	\$135.00	\$65.00	\$200.00
Garage avec station de service	\$155.00	\$80.00	\$235.00
Lave-auto	\$200.00	\$100.00	\$300.00

Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors, ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes: par chambre	\$20.00	\$10.00	\$30.00
Cinéma et théâtre: pour chaque place	\$ 0.40	\$ 0.20	\$ 0.60
Chalet d'été	\$40.00	\$20.00	\$60.00
Maison de chambre ou pension de famille: pour chaque chambre	\$20.00 minimum \$80.00	\$10.00 minimum \$40.00	\$30.00 minimum \$120.00
D) a) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	\$ 2.00 minimum \$80.00	\$ 1.00 minimum \$40.00	\$ 3.00 minimum \$120.00
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	\$ 6.50	\$ 3.50	\$10.00
c) Tout commerce ou entreprise servant des collations en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	\$ 3.25	\$ 1.75	\$ 5.00
d) Tout commerce ou entreprise qui opère un lave-auto en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, une taxe de	\$200.00	\$100.00	\$300.00

E) Tout genre de commerce, de bureaux et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entrepasage, une taxe d'égouts de

\$1.00
minimum
\$40.00

F) Dans le présent article, le mot "place" s'entend du plus grand nombre de personnes qui peuvent être assises en même temps dans un établissement et comprend, mais sans restriction, tout tabouret, banc, chaise, siège, etc.

ARTICLE 9. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur une taxe d'eau de \$4.00 par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de \$80.00.

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de \$2.00 par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de \$40.00.

L'industrie doit produire le 1er novembre de chaque année entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude."

ARTICLE 10. En ce qui concerne les lots non bâtis devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et d'égouts, il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe dite d'eau correspondant à 4% de la valeur dudit terrain telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur.

Cependant quelle que soit la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à \$10.00 ni excéder \$30.00 pour chaque lot.

La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il faudra que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égouts passe devant cesdits lots non bâtis.

6/...

Ne sont pas compris dans les lots non bâtis, les lots qui remplissent toutes et chacune des conditions suivantes:

a) Etre adjacent à une autre propriété de la même personne et sur lequel est bâtie sa résidence.

b) Dont la largeur en front sur la même rue n'excède pas deux cents pieds, y compris la largeur en front du lot sur lequel est bâtie la résidence.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 janvier 1982.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à une séance du 11 janvier 1982, sur ajournement de sa séance régulière du 4 janvier 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 575 n.s., abrogeant les articles encore en vigueur du règlement numéro 317 n.s. ainsi que le règlement numéro 488 n.s. et modifiant le règlement numéro 515 n.s. et fixant à nouveau les dispositions régissant la question de l'eau.

Il peut être pris communication dudit règlement, au bureau du sous-signé, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

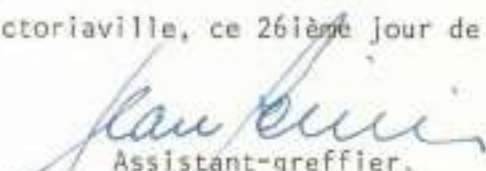
Victoriaville, le 26 janvier 1982.


JEAN POIRIER,
Assistant-greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 26ième jour de janvier 1982 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 26 janvier 1982 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 26ième jour de janvier 1982.


Assistant-greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 576 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur l'Avenue des Rossignols dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plans et devis préparés par M. Albert-R. Audet, portant le numéro A-357-81-Q13 et dépenser à cette fin une somme de \$179,296.00.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de \$30,704.00 pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à \$210,000.00.

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Domaine du Lac-Avenue des Rossignols	\$129,500.00
--------------------------------------	--------------

TRAVAUX DE VOIRIE

Domaine du Lac-Avenue des Rossignols	\$ 49,796.00
--------------------------------------	--------------

TOTAL	\$179,296.00
Imprévus & surveillance 10%	17,929.60
Frais d'émission	12,774.40

GRAND TOTAL:	\$210,000.00
--------------	--------------

ATTENDU que ladite somme de \$210,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir le financement par le ou les promoteurs et/ou propriétaires riverains, d'une partie des coûts de ces travaux d'infrastructure d'égouts et d'aqueduc;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-hauts décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

No. Plan	Date	Estimation-Date
A- 357-81/Q13	septembre 1981	26 octobre 1981

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
4. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
5. La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent dix milles dollars (\$210,000.00) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme égale à l'écart entre le montant du coût des travaux et celui prévu de la taxe payable par les promoteurs et/ou propriétaires riverains;
6. Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts;
7. Les obligations seront datées du 1er mai 1982 et seront remboursables en quinze (15) ans pour une somme égale à l'écart entre le montant du coût des travaux et celui prévu de la taxe payable par les promoteurs et/ou les propriétaires riverains, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8. Un intérêt n'excédant pas vingt-trois pourcent (23%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (100.00) ou de multiples de cent dollars (100.00);

10. Les travaux bénéficiant aux promoteurs et/ou aux propriétaires riverains de l'Avenue des Rossignols seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles et il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé de la manière prévue ci-après sur tous les biens-fonds situés le long de l'Avenue des Rossignols, une taxe spéciale de cent dollars (\$100.00) pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite Avenue des Rossignols;

Cette taxe deviendra payable et exigible de la manière suivante:

- Vingt-cinq pourcent (25%) après l'approbation par la Commission Municipale du Québec et le Ministère des Affaires Municipales du présent règlement et avant la demande de soumissions pour l'exécution des travaux.
- Cinquante pourcent (50%) dès que les travaux d'aqueduc et d'égouts seront complétés et acceptés par l'ingénieur de la Ville.
- Vingt-cinq pourcent (25%) lorsque les travaux d'infrastructure de la rue seront exécutés à l'exclusion du pavage bitumineux.

11. Les modalités du calcul du nombre de pieds linéaires pour fins d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s. et le nombre de pieds linéaires devra être converti en mètres s'il y a lieu en utilisant le facteur usuel.

12. Afin de rembourser le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

4/...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

13. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 janvier 1982.

Robert Caron

MAIRE.

Jean Livi

ASSISTANT-GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présente donné que le règlement numéro 576 n.s. adopté par le Conseil de la Ville de Victoriaville, le 11 janvier 1982 et décrétant un emprunt au montant de \$210,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'Avenue des Rossignols, a été approuvé le 22 avril 1982, par la Commission Municipale du Québec et le 30 avril 1982 par le Ministère des Affaires Municipales du Québec après avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville de Victoriaville lors de la période d'enregistrement tenue les 9 et 10 février 1982.

Donné à Victoriaville, ce 11ième jour de mai 1982.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 11ième jour de mai 1982, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 1982, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ième jour de mai 1982.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 577 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, et dépenser à cette fin la somme de \$389,560.-

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de \$60,440.- pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à \$450,000.-

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'effet qu'un règlement d'emprunt permettant l'exécution desdits travaux pour un montant total de \$450,000.- serait présenté à une séance ultérieure.

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Rue Blais	\$ 98,710.00	
-----------	--------------	--

TRAVAUX DE REFECTION DE RUE

Rue Blais	\$ 27,850.00	\$126,560.00
-----------	--------------	--------------

RECOUVREMENT EN BETON BITUMINEUX

Certaines rues de la Ville		\$ 75,200.00
----------------------------	--	--------------

REFECTION DE TROTTOIRS

Certains secteurs de la Ville		\$ 32,800.00
-------------------------------	--	--------------

ACQUISITION DE MACHINERIE

Une (1) niveleuse avec échange et un (1) tracteur-tondeuse		\$143,000.00
---	--	--------------

EDIFICE PUBLIC

Revêtement métallique- Garage Municipal \$ 12,000.00

Total	\$ 389,560.00
Imprévu et surveillance- 10%	\$ 38,956.00
Frais d'émission	\$ 21,484.00
GRAND TOTAL	<u>\$ 450,000.00</u>

ATTENDU que la somme de \$450,000.00 doit être emprunter pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-hauts décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

No. Plan	Date	Estimations-dates
A-351-81	Juin 1981	23 octobre 1981

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent cinquante mille (\$450,000.00) dollars pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent cinquante mille (\$450,000.00) dollars;

- 6- Les obligations seront signées par le Maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou assistant-greffier sera imprimé gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.
- 7- Les obligations seront datées du 1er mai 1982 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de \$143,000.- soit pour l'acquisition de machinerie et équipement, et en quinze (15) ans pour un montant de \$307,000.- relatif aux travaux décrits dans le préambule;
- 8- Un intérêt n'excédant pas vingt-trois pourcent (23%) l'an sera payé semi annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
- 9- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de \$100.- ou de multiples de \$100.- ;
- 10- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une partie des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 janvier 1982.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le règlement numéro 577 n.s. adopté par le Conseil de la Ville de Victoriaville, le 11 janvier 1982, et décrétant un emprunt de \$450,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de réfection de la rue Blais, de recouvrement en béton bitumineux de certaines rues, de réfection de trottoirs, d'acquisition de machinerie et de réparation au garage municipal, a été approuvé le 23 mars 1982, par la Commission Municipale du Québec et le 29 mars 1982 par le Ministère des Affaires Municipales du Québec après avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville de Victoriaville lors de la période d'enregistrement tenue les 9 et 10 février 1982.

Donné à Victoriaville, ce 4ième jour de mai 1982.

Le greffier


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 4ième jour de mai 1982, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mai 1982 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4ième jour de mai 1982.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 578 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 437 n.s., 493 n.s., 533 n.s. s'est soldée par un excédant de \$35,182.02 réparti de la façon suivante:

Règlement no. 437 n.s.	\$ 4,487.82
Règlement no. 493 n.s.	\$11,094.23
Règlement no. 533 n.s.	\$19,599.97
TOTAL :	<u>\$35,182.02</u>

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs de la Ville de Victoriaville.

ATTENDU QUE les travaux à effectuer se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AMELIORATION AUX EDIFICES
COMMUNAUTAIRES:

1. Pavillon Jean Béliveau

Réparation des bandes et
construction d'une descente
vers la patinoire \$12,500.00

2. Centre de Loisirs- Centre
Administratif et Bibliothèque

Réfection du portique, des
portes et fenêtres \$ 7,000.00

3. Parcs Municipaux

Réparation des pavillons aux
parcs Amitié, Bois-Francs et
autres \$12,500.00

\$32,000.00

Imprévus \$ 3,182.02

TOTAL: \$35,182.02

ATTENDU QU'un montant de \$35,182.02 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 437 n.s., 493 n.s., 533 n.s. pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs, en date du mois de novembre 1981.

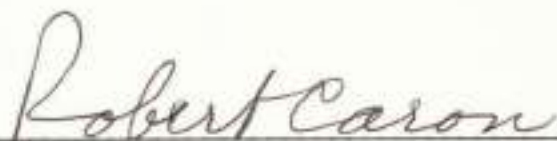
Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items dans le préambule.
3. La Ville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.
4. La Ville pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 437 n.s., 493 n.s., et 533 n.s.
5. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
6.
 - a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 437 n.s. est réduite de \$4,487.82.
 - b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 493 n.s. est réduite de \$11,094.23.
 - c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 533 n.s. est réduite de \$19,599.97 et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement 533 n.s. pour une somme de \$5,250.00.
7. Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 437 n.s., 493 n.s., et 533 n.s.
8. En ce qui concerne la somme de \$35,182.02 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la

municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 437 n.s., 493 n.s., et 533 n.s.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant La Loi.

Victoriaville, le 1er mars 1982.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le règlement numéro 578 n.s. adopté par le Conseil de la Ville de Victoriaville le 1er mars 1982 et décrétant l'utilisation des deniers disponibles des règlements d'emprunts numéros 437 n.s., 493 n.s., et 533 n.s. totalisant la somme de \$35,182.02, pour l'exécution de travaux d'amélioration aux édifices communautaires Pavillon Jean Béliveau, Centre de Loisirs, Centre Administratif et Bibliothèque et Parcs Municipaux, a été approuvé le 7 avril 1982 par la Commission Municipale du Québec et le 14 avril 1982 par le Ministre des Affaires Municipales du Québec, après avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville de Victoriaville lors de la période d'enregistrement tenue les 9 et 10 mars 1982.

Donné à Victoriaville, ce 4ième jour de mai 1982.

Le greffier,

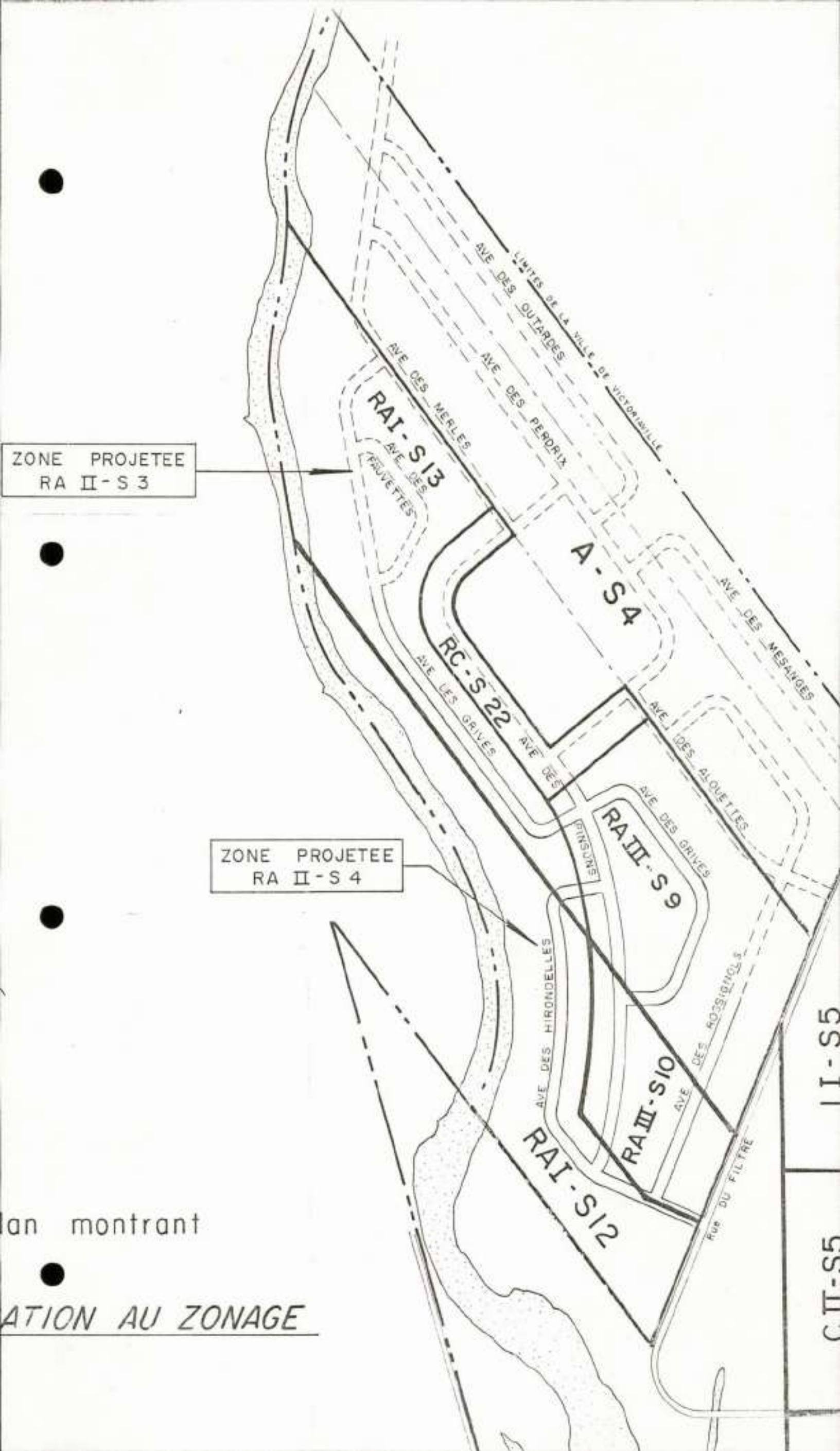

JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 4ième jour de mai 1982, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mai 1982, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4ième jour de mai 1982.


Greffier.



ZONE PROJETEE
RA II-S3

ZONE PROJETEE
RA II-S4

an montrant
ATION AU ZONAGE

II-S5
CT-S5

REGLEMENT NUMERO 579 N.S.

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 256 n.s. et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 5 avril 1982, sur proposition de M. Jean Roux, appuyée par M. Gaston Dunn, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 mai 1982;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est diffusé sur le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 13 avril 1982, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU que lors de la séance du 1er mars 1982, M. Jean Roux avait donné avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement visant à amender le règlement de zonage et de construction et ayant pour conséquence de modifier le règlement de zonage affectant les terrains situés sur l'Avenue des Hirondelles et une partie de l'Avenue des Grives, de sorte que ces terrains zonés RAI-S12 et RAI-S13 soient zonés dorénavant RAII-S3 et RAII-S4 et régis par la réglementation des zones RAII pour permettre la construction de maisons unifamiliales de un (1) ou deux (2) étages au lieu de maisons unifamiliales de un (1) étage seulement;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement numéro 256 n.s. est amendé de la façon suivante:

Les zones RAI-S12 et RAI-S13, situées entre la rue Du Filtre, l'arrière des lots de Place des Hirondelles et l'Avenue des Hirondelles, le prolongement du centre de l'Avenue des Merles et le centre de l'Avenue des Merles, l'arrière des lots situés sur l'Avenue des Grives et l'Avenue des Hirondelles, sont annulées et formeront dorénavant les zones RAII-S3 et RAII-S4 et seront régies par la réglementation des zones RAII.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan daté du mois de novembre 1981 étant identifié sous le numéro A-359-81/M18.
- 4- Une des conséquences dudit amendement au règlement numéro 256 n.s. aura pour effet de permettre dans les zones décrites au présent règlement la construction de maisons unifamiliales de un (1) ou deux (2) étages au lieu de maison unifamiliales de un (1) étage seulement.
- 5- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Victoriaville, le 3 mai 1982.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 579 n.s. adopté par le Conseil de la Ville de Victoriaville, le 3 mai 1982, amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville et affectant les terrains situés sur l'avenue des Hirondelles et une partie de l'avenue des Grives, est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les zones RAI-S12 et RAI-S13 de la Ville de Victoriaville lors de la période d'enregistrement tenue les 25 et 26 mai 1982.

Donné à Victoriaville, ce 1^{er} jour de juin 1982.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} juin 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} juin 1982 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-deux (1^{er} juin 1982).



GREFFIER



RA III - S6

● ONE PROJETEE
C III - S II

Route n° 161

RA III - S4

RA III - S5

RA I - S

Boul. INDUSTRIEL OUEST route n° 122

P - S30

HYDRO - QUEBEC

PLACE du SAULE

P-S23

P-S24

AVE DES NOYERS

AVE DES SAPINS

AVE DES GENEVRIERS

AVE DES MELEZES

AVE DES EUCALYPTUS

AVE DES POMMIERS

AVE DES PEUPLIERS

AVE DES CERISIERS

AVE DES TREMBLES

AVE DES PEUPLIERS

AVE DES MURIERS

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 580 N.S.

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 256 n.s. et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement original;

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU que par résolution adoptée le 5 avril 1982, sur proposition de M. Claude Bouffard, appuyée par M. Roch Gardner un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 3 mai 1982;

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal L'Union des Cantons de l'Est diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 13 avril 1982, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU que les dispositions de la loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU que lors de la séance du 1er mars 1982, M. Gédéon Grenier avait donné avis de motion à l'effet que serait présenté le règlement visant à amender le règlement de zonage et de construction et ayant pour conséquence de modifier le règlement de zonage affectant les terrains situés dans la zone résidentielle RAIII-S4 en y détachant une partie de cette zone pour former une nouvelle zone commerciale dorénavant connue sous le nom de CIII-S11 et régie par la réglementation des zones CIII;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement numéro 256 n.s. est amendé de la façon suivante:

La partie de la zone RAIII-S4, située à l'ouest de la Ville de Victoriaville et délimitée par le centre du boulevard Jutras Ouest et les limites de la Ville, l'emprise du boulevard Industriel ouest, l'arrière des lots ayant front sur le boulevard Jutras Ouest et l'emprise de l'Avenue des Mélèzes, est détachée de la zone résidentielle RAIII-S4 et formera dorénavant la zone commerciale CIII-S11 et sera régie par la réglementation des zones CIII.
- 3- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan daté du mois de janvier 1982 et identifié sous le numéro A-361-82/ML8.
- 4- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 3 mai 1982.


MAIRE SUPPLEANT.


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 580 n.s. adopté par le Conseil de la Ville de Victoriaville, le 3 mai 1982, amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville et affectant les terrains situés dans la zone RAIII-S4, est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les zones RAIII-S4 de la Ville de Victoriaville lors de la période d'enregistrement tenue les 25 et 26 mai 1982.

Donné à Victoriaville, ce 1^{er} jour de juin 1982.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} juin 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} juin 1982 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-deux (1^{er} juin 1982).



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT 581 n.s. (1982)

REGLEMENT ayant pour objet d'abroger le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 256 n.s. et ses amendements) et d'établir à nouveau les dispositions régissant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256 n.s. réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville ainsi que certains amendements audit règlement original.

ATTENDU que par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut en respectant les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, abroger par voie de règlement ledit règlement de zonage et construction et établir à nouveau les dispositions régissant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville.

ATTENDU que par résolution adoptée le 5 juillet 1982 sur proposition de M. Rock Gardner, secondé de M. Gédéon Grenier, un projet de règlement a été dûment adopté.

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 2 août 1982.

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal le Nouvelliste diffusé sur le territoire de la Municipalité de Victoriaville à la date du 15 juillet 1982, d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

2/....

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet règlement;

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'effet que serait présenté le présent règlement;

EN CONSEQUENCE est adopté le présent règlement ayant pour objet d'abroger le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville et d'établir à nouveau les dispositions régissant le zonage et la construction dans les limites de la Ville, de façon à ce qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article I-1

TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage et de construction" et porte le numéro 581 n.s. (1982).

Article I-2

ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge tous règlements ou dispositions des règlements antérieurs de la Ville de Victoriaville incompatibles avec les dispositions du présent règlement et en particulier des règlements suivants:

256 n.s., 285 n.s., 286 n.s., 289 n.s., 294 n.s., 299 n.s.,
322 n.s., 325 n.s., 328 n.s., 333 n.s., 340 n.s., 341 n.s.,
343 n.s., 346 n.s., 357 n.s., 359 n.s., 362 n.s., 363 n.s.,
371 n.s., 375 n.s., 386 n.s., 392 n.s., 395 n.s., 421 n.s.,
427 n.s., 441 n.s., 442 n.s., 445 n.s., 446 n.s., 448 n.s.,
449 n.s., 462 n.s., 471 n.s., 472 n.s., 481 n.s., 506 n.s.,
512 n.s., 513 n.s., 537 n.s., 538 n.s., 558 n.s., 559 n.s.,
560 n.s., 579 n.s., 580 n.s.,

Article I-3

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Article I-4

AMENDEMENTS A CE REGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ou des amendements à ce règlement sont ou seront adoptés en vertu de la loi des Cités et Villes.

Article I-5

TERRITOIRE TOUCHE PAR LE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Victoriaville de même que pour tout autre territoire autorisé inclus aux plans de zonage accompagnant le présent règlement et portant les numéros A-349-81/K7 et A-230-75/K7 révisé en date du 1 juin 1982.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le règlement numéro 581 n.s. (1982) adopté par le Conseil de la Ville de Victoriaville, le 2 août 1982, abrogeant le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements (règlement numéro 256 et amendements) et établissant à nouveau les dispositions régissant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville de Victoriaville, lors de la période d'enregistrement tenue les 11 et 12 août 1982.

Donné à Victoriaville, ce 17 août 1982.


JEAN POIRIER
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 août 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 août 1982 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-septième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-deux (17 août 1982).


Greffier

REGLEMENT NO. 582 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU que par résolution du 27 mai 1982, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget supplémentaire pour payer des coûts excédentaires d'immobilisations (ou d'opération) pour l'année 1982 d'un montant de \$610,969.00;

ATTENDU que la Loi sur les Cités et Villes prévoit à l'article 468.36 l'approbation par règlement d'un tel budget supplémentaire par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le budget supplémentaire, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1982, dont un résumé est annexé au présent règlement et réputé en faire partie intégrante comme ci au long reproduit, établit la contribution supplémentaire des municipalités à \$468,953. et celle de la Ville de Victoriaville à \$295,440.39.
- 3- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget supplémentaire au montant de \$610,969. qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 juillet 1982.

MAIRE SUPPLEANT _____

GREFFIER _____



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 juillet 1982, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 582 n.s. approuvant le budget supplémentaire de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1982.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 juin 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 juin 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 juin 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 juin 1993).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 583 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville fait partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a soumis à la Ville un budget supplémentaire pour l'année 1982 pour défrayer des coûts excédentaires d'immobilisations faites par la Régie;

ATTENDU QUE la Ville, a approuvé par son règlement numéro 582 n.s. le budget supplémentaire de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1982;

ATTENDU QUE la contribution de la Ville à ce budget supplémentaire de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a été établie à \$295,440.39;

ATTENDU QUE ladite somme de \$295,440.39 doit être empruntée et qu'il y a lieu d'adopter un règlement permettant le financement de cet emprunt;

ATTENDU QU'un montant de trois cent dix mille dollars (\$310,000.00), y compris les frais d'émission d'obligations est nécessaire pour les susdites fins;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil, pour les fins du présent règlement est autorisé à payer une contribution au budget supplémentaire de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1982 d'un montant de \$295,440.39.
3. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent dix mille dollars (\$310,000.00) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent dix mille dollars (\$310,000.00).

4. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
5. Les obligations seront datées du 1er avril 1983 et seront remboursables en cinq (5) ans pour la somme totale de trois cent dix mille dollars (\$310,000.00), suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;
6. Un intérêt n'excédant pas vingt-trois pour cent (23%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
7. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de cent dollars (\$100.00) ou de multiples de cent dollars (\$100.00);
8. Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 juillet 1982.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 juillet 1982, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 583 n.s. décrétant l'emprunt d'une somme de 310 000,00 \$ concernant le budget supplémentaire, pour l'année 1982, de la Régie intermunicipale des Bois-Francs.

Le règlement numéro 583 n.s. a été approuvé le 13 septembre 1982 par le Ministère des Affaires municipales et le 9 septembre 1982 par la Commission municipale du Québec, après avoir été approuvé par les électeurs de la Ville de Victoriaville lors d'une période d'enregistrement tenue à l'Hôtel de Ville les 11 et 12 août 1982.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 octobre 1982.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 octobre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 octobre 1982 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (26 octobre 1982).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 584 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que la rue Tourigny Privée soit fermée puisque cette dernière a perdu son caractère d'utilité publique;

ATTENDU QU'il s'agit de la rue située entre l'intersection de la rue Tourigny et de la rue St-Jean Baptiste, connue et désignée aux plans et livres de renvoi comme étant une partie du lot 159-1 et les lots 160-1, 160-5 et 161-4 du cadastre de la paroisse de Ste-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska;

ATTENDU que cette rue est très étroite et que son entretien est presque impraticable, la rendant par surcroît non sécuritaire.

ATTENDU que son existence n'est plus justifiée puisque dans les faits elle est utilisée presque exclusivement à des fins privées;

ATTENDU qu'aucun résident n'est enclavé par la fermeture de cette rue, mais qu'au contraire des voies d'accès publiques suffisantes existent;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- La rue Tourigny Privée, telle que désignée au plan et à la description technique préparés par M. Guy Labbé, arpenteur-géomètre, en date du 22 juin 1982, sous le numéro A-15823, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce à toute fin que de droit;

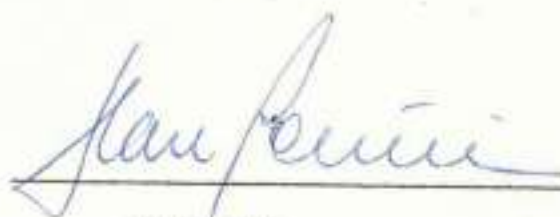
3.- Le plan et la description technique
auxquels il est ci-dessus référé sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante;

4.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la loi.

Victoriaville, le 2 août 1982



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

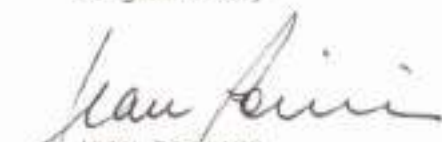
AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté à sa séance régulière du 2 août 1982 le règlement numéro 584 n.s. relativement à la fermeture de la rue Tourigny Privée.

Ledit règlement numéro 584 n.s. a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 9 septembre 1982.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 584 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
26 octobre 1982.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 octobre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 octobre 1982 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 26ième jour d'octobre 1982.


JEAN POIRIER.

REGLEMENT No. 585 n.s.

ATTENDU que l'Assemblée Nationale du Québec a adopté le Projet de Loi numéro 82, sanctionné le 23 juin 1982, intitulé "Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire";

ATTENDU que l'article 10 de ladite Loi permet aux municipalités de constituer par règlement un fonds de subvention pour promouvoir la construction ou la rénovation domiciliaire;

ATTENDU que l'article 11 de ladite Loi permet aux municipalités d'adopter par règlement un programme de subvention qui détermine le montant et les conditions de l'octroi des subventions ainsi que les modalités d'application du programme;

ATTENDU qu'il est urgent et d'intérêt public que la Ville de Victoriaville adopte un règlement visant à promouvoir la construction domiciliaire en vertu de la Loi 82 de la Législature provinciale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

En conséquence, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
2. Il est, par le présent règlement, constitué un fonds de subvention d'un montant de \$ 20,000. pour promouvoir la construction domiciliaire dans les limites de la Ville;
3. A cette fin, le Conseil est autorisé à dépenser une somme de \$20,000. et à approprier un égal montant à même les deniers du fonds spécial visé au paragraphe 8 du deuxième aliéna de l'article 115 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.
4. Les conditions d'admissibilité, le montant des subventions et autres modalités d'application du programme de subvention décrété par le présent règlement sont ceux ci-après;

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE:

5. Les conditions d'admissibilité au programme de subvention décrété par le présent règlement sont celles, non incompatibles avec le présent règlement, établies par le décret 1725-82, du Gouvernement du Québec, adopté le 13 juillet 1982 et publié dans la Gazette Officielle du Québec le 21 juillet 1982, en vertu de l'article 5 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982 ch 42).

6. L'octroi des subventions décrétées par le présent règlement est conditionnel à l'admissibilité du bénéficiaire au programme de subvention du Gouvernement du Québec désigné " Corvée Habitation ". La preuve de l'admission à ce programme gouvernemental devra être fournie par le bénéficiaire.
7. Les subventions offertes dans le cadre du présent règlement visent uniquement le logement neuf construit sur des terrains où les services publics sont déjà installés dans la rue.

MONTANT DES SUBVENTIONS

8. Le logement admissible peut être une habitation unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale, ou être situé dans un bâtiment multifamilial (condominium). Pour les fins du présent règlement, les types d'habitation sont définis comme suit:
- | | <u>Montant de la subvention</u> |
|---|---|
| a) <u>Unifamiliale:</u>
Bâtiment isolé comprenant un seul logement construit sur un lot distinct. | \$1,000./ logement |
| b) <u>Unifamiliale jumelée:</u>
Bâtiment isolé comprenant deux (2) logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen et construits sur des lots distincts pour chaque logement. | \$750. / logement |
| c) <u>Unifamiliale triplée et quadruplée:</u>
Bâtiment comprenant trois (3) ou quatre (4) logements dont chacun est relié aux autres par des murs ou parties de murs communs, construits sur des lots distincts pour chaque logement. | \$750. / logement |
| d) <u>Unifamiliale en rangée:</u>
Bâtiment comprenant au moins trois (3) logements dont un ou les deux (2) murs latéraux sont communs (mitoyens) à deux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue et chaque logement étant construit sur un lot distinct. | \$750. / logement |
| e) <u>Bifamiliale:</u>
Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés et construit sur un lot distinct. | \$750. / 1er logement
\$600. / 2e logement |
| f) <u>Multifamiliale:</u>
Bâtiment comprenant trois (3) logements et plus avec entrée principale commune et construit sur un lot distinct et n'étant pas de type condominium où chacun possède son logement. | \$750. / 1er unité
\$500. / autres unités |

Montant de la subventiong) Multifamiliale (Condominium):

Bâtiment comprenant trois (3) logements et plus avec entrée principale commune, construit sur un lot distinct et dont chacun des logement est vendu séparément.

\$ 750. / logement

9. Le montant des subventions sera celui apparaissant en regard de chaque type d'habitation décrit au paragraphe précédent.

MODALITES D'APPLICATION

10. Les subventions seront versées au propriétaire à la fin des travaux lorsque le bâtiment sera porté au rôle d'évaluation de la Municipalité.
11. Le logement visé au présent règlement devra être construit conformément à toutes les dispositions des règlements municipaux régissant le zonage et la construction dans les limites de la Ville.
12. Le présent programme de subventions se terminera lorsque les sommes prévues au fonds de subvention créé à l'article 2 seront épuisées.
13. L'inspecteur en bâtiments de la Ville de Victoriaville est désigné comme responsable de l'application du présent règlement.
14. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 octobre 1982.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 octobre 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 585 n.s. ayant pour objet de constituer un fonds de subventions pour promouvoir la construction ou la rénovation domiciliaire à Victoriaville et que ledit règlement a été approuvé par le Ministère des Affaires Municipales le 9 novembre 1982 et par la Commission Municipale du Québec le 8 novembre 1982, il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Donné à Victoriaville, ce 7ième jour de décembre 1982.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 décembre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 décembre 1982 de L'union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 7ième jour de décembre 1982.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DU QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 586 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a dûment adopté un règlement portant le numéro 576 N.S.

ATTENDU que le règlement numéro 576 N.S. prévoit l'exécution de travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égoûts sanitaires et pluvial sur l'avenue des Rossignols dans les limites de la Ville.

ATTENDU que la Ville est dûment autorisée à dépenser à cette fin une somme de \$210,000.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de ne pas effectuer ces travaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- La Ville de Victoriaville renonce à l'exécution des travaux prévus au règlement numéro 576 N.S.
- 3- Ledit règlement numéro 576 N.S. est abrogé à toute fin que de droit
- 4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 4 octobre 1982.

MAIRE

Robert Cyprien

GREFFIER

Jean Fournier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 octobre 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 586 n.s., abrogeant le règlement numéro 576 n.s., décrétant un emprunt au montant de 210 000,00 \$ pour l'exécution de travaux, d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'Avenue des Rossignols.

Ledit règlement numéro 586 n.s. a été approuvé par la Commission Municipale du Québec et le Ministre des Affaires Municipales du Québec, respectivement les 7 mai et 25 mai 1984.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné pendant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 5 juin 1984.


JEAN POIRIER
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le cinquième jour de juin 1984, j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 5 juin 1984, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre (5 juin 1984).


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 587 N.S.

(MARCHE PUBLIC)

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de refondre les règlements concernant le Marché Public et la vente de certains produits.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- 1.- Les règlements no. 243 n.s., 489 n.s., 545 n.s. et 574 n.s. sont par le présent règlement abrogés;
- 2.- Il est établi dans la Ville, sur un immeuble portant le numéro civique 1 Boulevard Jutras, un marché connu sous le nom de Marché Public de la Ville de Victoriaville;
- 3.- Les étaux et places dudit Marché Public sont loués à L'Association des Vendeurs du Marché Public de Victoriaville Inc. moyennant le paiement d'un loyer annuel de \$20,000.00.
- 4.- Le Conseil peut nommer par résolution un officier ou inspecteur pour visiter les étaux, glacières ou abattoirs des bouchers; vérifier s'ils sont tenus en état de propreté et convenablement et s'assurer de la qualité des viandes offertes en vente dans les limites de la Ville et nommer toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement du Marché Public;

Cet officier ou inspecteur a le droit d'entrer dans lesdits étaux, glacières ou abattoirs en tout temps;
- 5.- Toute marchandise ou effet apporté au Marché Public par une personne non autorisée à y faire affaires ou qui sont gâtés ou malsains ou qui n'offrent pas une mesure ou un poids suffisant, peuvent être confisqués par l'inspecteur de la Ville, sans préjudice aux pénalités prévues par le présent règlement.
- 6.- Les poids et mesures en ce qui concerne la vente des denrées sont régis par les lois Provinciale et Fédérale en la matière;
- 7.- Les heures d'ouverture et de fermeture du Marché Public sont celles fixées par la Loi (chap. 60, S.R.Q. 1969) et amendements.

CHAPITRE 2

DES UTILISATEURS D'ÉTAUX OU DE PLACES

8.- Toute personne qui désire utiliser un étal, une place ou un espace quelconque au Marché Public, doit en faire la demande à l'Association précitée, aux conditions fixées par celle-ci;

9.- Un utilisateur ne peut en aucun cas céder ses droits à un étal, une place ou un espace sans la permission écrite de l'Association s'il s'agit d'un étal, place ou espace permanent;

10.- Les étaux, places et espaces doivent être entretenus par les utilisateurs; les déchets doivent être placés dans des poubelles et réceptacles à couvercles fournis par les utilisateurs;

Les sacs de plastique, de vinyle ou d'autre matière similaire peuvent être acceptés en autant qu'ils offrent une protection convenable;

A l'occasion de son départ ou à chaque soir le cas échéant, un utilisateur doit nettoyer son étal, place ou espace et disposer des déchets comme sus-dit;

11.- Toutes les viandes offertes en vente par les utilisateurs doivent être exposées à l'intérieur du Marché;

CHAPITRE 3

DES PROHIBITIONS ET DEFENSES

13.- Il est défendu à toute personne de refuser à l'inspecteur nommé par la Ville, l'entrée dans les étaux, places ou espaces, glacières ou abattoirs;

14.- Il est défendu à toute personne, sauf aux bouchers, épiciers, bouchers-épiciers, tenant un établissement commercial régulier, de vendre ou d'offrir en vente, au détail, dans les limites de la Ville, ailleurs qu'au Marché Public, les viandes de boucherie, fruits, légumes, poissons, denrées alimentaires quelconques exception faite du lait, du pain et des pâtisseries;

15.- Il est défendu à tout boucher résidant en cette ville ainsi qu'à toute personne locataire d'un étal ou table au Marché Public d'avoir en sa possession pour vendre, d'offrir en vente ou de vendre sur le Marché Public de la viande de bœuf, de mouton, de veau et de porc provenant d'animaux tués ailleurs que dans les abattoirs établis et maintenus conformément aux lois et règlements d'hygiène de la province de Québec et où d'abattage des animaux est contrôlé et surveillé par un inspecteur de viandes porteur d'un certificat ou diplôme du Gouvernement à cette fin.

Dans le cas d'animaux tués à un abattoir, la marque de l'étampe de l'abattoir où cet animal a été tué doit apparaître sur la chair de cet animal ou sur les quartiers selon le cas;

16.- Il est défendu de vendre au Marché Public d'autres marchandises incompatibles avec les viandes ou produits alimentaires;

17.- Les effets apportés pour être vendus ne doivent pas être déposés par terre, mais placés sur des bancs dans ou sur les voitures, boîtes, poches, paniers ou autres contenants appropriés de même nature;

18.- Il est défendu à toute personne, de tuer, de saigner ou d'éventrer un animal, de plumer ou de préparer de la volaille ou du gibier, d'offrir en vente des viandes ou autres aliments gâtés ou malsains au Marché Public, ou sur la place du Marché Public;

19.- Il est défendu d'exposer, d'offrir en vente ou de vendre dans le Marché Public ou sur la place du Marché Public aucun substitut ou composé de sirop, tire ou sucre d'érable. L'inspecteur peut confisquer tous les produits de l'érable qui sont reconnus et désignés comme des imitations ou substituts des produits de l'érable et qui sont exposés et offerts en vente. L'inspecteur a le pouvoir de prélever un échantillon de tous les produits vendus comme produits de l'érable;

20.- Il est défendu de vendre aucune marchandise ou effet par encan sur le Marché Public et les places du Marché Public;

21.- Il est défendu à toute personne de se coucher, de s'étendre par terre ou faire des rassemblements, causer du bruit ou du désordre dans aucune partie du Marché Public ou place du Marché Public;

22.- Personne autre que les utilisateurs d'étaux ou de tables loués à cette fin n'a le droit de couper, de dépecer de la viande de boucherie sur le Marché Public ou la place du Marché Public;

23.- Il est défendu de couper, bûcher, scier de la viande ailleurs que sur un billot propre à cet effet, les étaux doivent être remis en bon ordre et les dommages s'il y a, sont réparés aux frais de d'utilisateur;

24.- Il est défendu dans les limites de la Ville, de faire du colportage de marchandises comestibles, à l'exclusion du lait du pain et des pâtisseries;

CHAPITRE 4

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

25.- Sans préjudice à toute autre pénalité prescrite, l'Association peut annuler le bail de tout utilisateur ou priver tout utilisateur de l'usage d'un étal, d'un espace ou d'une place pour la période qu'il détermine, pour toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;

26.- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100,00\$ et d'au plus 300,000 \$ et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

L'emprisonnement survenu par suite de défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

CHAPITRE 6

ENTREE EN VIGUEUR

27.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi;

VICTORIAVILLE, le 20 octobre 1982.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté à sa séance du 20 octobre 1982 sur ajournement de la séance régulière du 4 octobre 1982 le règlement numéro 587 n.s. concernant le Marché Public et la vente de certains produits

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville durant les heures normales de bureau.

Victoriaville,
le 26 octobre 1982.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 octobre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 octobre 1982 de La Nouvelle journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour de décembre 1982.


Greffier.

REGLEMENT NO. 588 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intercommunale des Bois-Francs;

ATTENDU que par résolution du 30 septembre 1982, la Régie Intercommunale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1983;

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation par règlement d'un tel budget par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intercommunale des Bois-Francs pour l'année 1983, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée:	\$ 425,775.00
Contributions Municipalités:	\$ 517,762.50
Subventions:	\$ 55,000.00
	<u>\$ 998,537.50</u>

DEPENSES:

Opérations du Colisée:	\$ 461,924.00
Service de la dette:	\$ 517,762.50
Immobilisations:	\$ 18,851.00
	<u>\$ 998,537.50</u>

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE (71.23% X \$ 517,762.50).	<u>\$ 368,750.45</u>
---	----------------------

- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intercommunale des Bois-Francs.
- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 20 décembre 1982.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 décembre 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville, a adopté le règlement numéro 588 n.s. approuvant le budget d'opération de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1983.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
28 décembre 1982.

Le greffier,


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 1982 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour de décembre 1982.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 589 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 567 n.s. concernant le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'établir la politique du paiement de d'autres taxes ou compensations en plusieurs versements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 252 de la loi sur la Fiscalité Municipale (1979 L.Q. Chap. 72);

ATTENDU qu'il y a lieu d'assujettir aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. le paiement des taxes décrétées en vertu des règlements imposant les taxes de vidanges, d'eau et d'égouts;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 567 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le règlement numéro 567 n.s. est modifié en ajoutant, après le sous-paragraphe a) de l'article 2, le sous-paragraphe suivant:
 - b) De plus, le mot "taxe" signifie la taxe de vidanges telle que décrétée par le règlement numéro 255 n.s. et ses amendements; de même que les taxes d'eau et d'égouts telles que décrétées par le règlement numéro 575 n.s.
- 2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 20 décembre 1982.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté à sa séance du 20 décembre 1982, sur ajournement de la séance régulière du 6 décembre 1982 le règlement numéro 589 n.s. modifiant le règlement numéro 567 n.s. concernant le paiement de certaines taxes en plusieurs versements.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville
le 28 décembre 1982.

LE GREFFIER


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 1982 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français, circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour de décembre 1982.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 590 N.S.

ATTENDU que le règlement numéro 567 n.s. a été modifié par le règlement numéro 589 n.s. en ce qui a trait aux modalités de paiement de certaines taxes en plusieurs versements;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 255 n.s. en ce qui a trait au mode de paiement de la taxe annuelle de vidanges pour l'assujettir aux dispositions du règlement numéro 567 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- L'article 30 du chapitre 6 du règlement numéro 255 n.s. qui avait été abrogé et remplacé par les règlements numéros 307 n.s., 384 n.s., 456 n.s., 470 n.s., 487 n.s., 522 n.s., 544 n.s. et 572 n.s. est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant:

"30. Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$48.50 sur tout logement, local ou bâtiment, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Cette taxe est dans tous les cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. tel que modifié par le règlement numéro 589 n.s.

2- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 20 décembre 1982.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté à sa séance du 20 décembre 1982, sur ajournement de la séance régulière du 6 décembre 1982, le règlement numéro 590 n.s. modifiant le règlement numéro 255 n.s. en ce qui a trait au mode de paiement de la taxe annuelle de vidanges.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville,
le 28 décembre 1982.

Le greffier


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 1982 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour de décembre 1982.


Greffier.

REGLEMENT NUMERO 591 N.S.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 575 n.s. régissant la question de l'eau;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que certaines modifications soient apportées au règlement numéro 575 n.s.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

Article 1. Le premier paragraphe du préambule est modifié en ajoutant après les mots "de l'eau", les mots "et des égouts".

Article 2. L'article 5 est modifié en remplaçant les mots "et dans les délais fixés par l'article 504 de la Loi sur les Cités et Villes" par les mots "conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. tel que modifié par le règlement numéro 589 n.s.".

Article 3. L'article 6 est abrogé à toute fin que de droit.

Article 4. L'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant:

"article 7. A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire à chaque année pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantités ci-après;

Pour les deux premiers millions de gallons, cinquante-cinq cents (\$0.55) du mille gallons.

De deux à trois millions de gallons, cinquante-deux cents (\$0.52) du mille gallons.

De trois à quatre millions de gallons, quarante-huit cents (\$0.48) du mille gallons.

De quatre à cinq millions de gallons, quarante-cinq cents (\$0.45) du mille gallons.

De cinq à six millions de gallons, quarante-et-un cents (\$0.41) du mille gallons.

De six à sept millions de gallons, trente-huit cents (\$0.38) du mille gallons.

2/...

De sept à huit millions de gallons, trente-quatre cents (\$0.34) du mille gallons.

L'excédent de huit millions de gallons, trente cents (\$0.30) du mille gallons.

Cependant, la somme payée pour l'eau fournie au compteur ne devra pas être moindre que celle qui serait payée si le prix de l'eau était basé sur les taux apparaissant en regard de chacune des catégories établies à l'article 8.

B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année, du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs.

Compteur 5/8 de pouce	\$ 8.50
Compteur de 3/4 de pouce	\$ 12.00
Compteur de 1 pouce	\$ 19.25
Compteur de un pouce et demi	\$ 40.00
Compteur de deux pouces	\$ 48.00
Compteur de trois pouces	\$ 130.00
Compteur de quatre pouces	\$ 202.00
Compteur de six pouces	\$ 336.00

C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un seul versement lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 20 décembre 1982.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 décembre 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 591 n.s. modifiant le règlement numéro 575 n.s. régissant la question de l'eau et établissant les modalités de paiements des taxes d'eau et d'égouts.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
28 décembre 1982.

Le greffier


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 1982 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour de décembre 1982.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 592 N.S.

ATTENDU qu'un fonds industriel a été créé par le règlement numéro 101 n.s. en conformité avec la Loi sur les Fonds Industriels, chapitre F-4 des Lois du Québec;

ATTENDU que le fonds industriel doit s'autofinancer conformément à la Loi;

ATTENDU que le règlement numéro 406 n.s. permet l'imposition d'une taxe pour l'administration de ce fonds;

ATTENDU que le règlement numéro 568 n.s. deviendra périmé en date du 31 décembre 1982;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983;
- 2- Une taxe spéciale de \$0.04 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
- 3- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s.;
- 4- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 20 décembre 1982.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 décembre 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 592 n.s. décrétant l'imposition de la taxe du Fonds Industriel pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 au taux de \$0.04 du \$100.00 d'évaluation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
28 décembre 1982.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 1982 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour de décembre 1982.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 593 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1- La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983;
- 2- Une taxe générale de \$2.00 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
- 3- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s.;
- 4- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 20 décembre 1982.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 décembre 1982, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 593 n.s. décrétant l'imposition de la taxe générale foncière pour l'exercice financier du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 au taux de \$2.00 du \$100.00 d'évaluation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
28 décembre 1982.

Le greffier

JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 1982 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 1982 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ième jour de décembre 1982.

Greffier.

RÈGLEMENT NO. 1-1983

ATTENDU QUE l'article 569 de la Loi sur les Cités et Villes [L.R. 1977, c. C-19] permet au Conseil de la Ville de Victoriaville, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, de constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement» ou d'en augmenter le montant;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 14 N.S., la Ville de Victoriaville a constitué un fonds de roulement comportant un capital n'excédant pas 50 000,00 \$;

ATTENDU QUE, par le règlement numéro 319 N.S., ce fonds de roulement a été porté à la somme de 100 000,00 \$;

ATTENDU QUE, par le règlement numéro 404 N.S., ce fonds de roulement a été porté à la somme de 200 000,00 \$;

ATTENDU QUE, par le règlement numéro 474 N.S., ce fonds de roulement a été porté à la somme de 400 000,00 \$;

ATTENDU QUE ce fonds de roulement est présentement insuffisant pour satisfaire aux besoins de la Ville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de porter ledit fonds de roulement de 400 000,00 \$ à 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu d'amender ledit règlement numéro 14 N.S.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 14 N.S., déjà amendé par les règlements numéros 319 N.S., 404 N.S. et 474 N.S., est de nouveau amendé en portant le fonds de roulement de la Ville de Victoriaville de 400 000,00 \$ à 1 000 000,00 \$.

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter à cette fin une somme additionnelle de 600 000,00 \$ au moyen d'une émission d'obligations.

3.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

4.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1983 et seront remboursables en séries, en quinze (15) ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

5.- Un intérêt n'excédant pas 23% l'an sera payé semi-annuellement les 1^{er} novembre et 1^{er} mai de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

6.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec, ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de 100,00 \$ ou de multiples de 100,00 \$.

7.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une partie des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la loi sur les Cités et Villes.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 14 février 1983



MAIRE



GREFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 14 février 1983, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1-1983 décrétant l'augmentation de son fonds de roulement à 1 000 000,00 \$.

Ledit règlement a été approuvé par la Commission municipale du Québec le 15 mars 1983 et par le ministère des Affaires municipales le 21 mars 1983.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 juin 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 juin 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 juin 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 juin 1993).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 2-1983

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 250 n.s., tel que modifié par les règlements numéros 313 n.s., 429 n.s., 452 n.s., 498 n.s. et 561 n.s., concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier des dispositions dudit Régime pour le rendre conforme aux dispositions du Projet de Loi no. 15 intitulé "Loi sur l'Abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives" sanctionné par l'Assemblée Nationale du Québec le 1er avril 1982;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

- 1.- La section 5 - "DATE DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE" est abrogée et remplacée par la section 5 suivante:

5.- DATE NORMALE DE RETRAITE ET AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

- 5.01 La date normale de retraite d'un membre est le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.
- 5.02 Lorsqu'un membre demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, le paiement de sa rente est ajourné jusqu'à la date où il cesse tout travail auprès de l'employeur mais non après l'âge maximum permis par les normes du Ministère du Revenu National, Impôt.
- 5.03 La participation du membre cesse à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée sous la section 6 "MONTANT DE LA RENTE" pour son service à compter de cette date.
- 5.04 Le membre peut, durant la période d'ajournement dont il est fait mention à 5.02, exiger le paiement de sa rente en tout ou en partie mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le membre ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

5.05 A la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit actuariellement équivalente à la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement, sous réserve de la rente maximum allouée selon les normes du Ministère du Revenu National, Impôt. Le calcul pour établir le montant de revalorisation est effectué par un actuaire.

5.06 Les hypothèses actuarielles pour le calcul de la rente revalorisée sont, à l'exception du taux d'intérêt, celles de l'évaluation actuarielle précédant la date où la revalorisation devient effective. Le taux d'intérêt utilisé pour la période d'ajournement est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans pour chaque mois compris dans la période débutant six mois avant le début de l'ajournement et se terminant six mois avant la fin de l'ajournement; le taux d'intérêt des 10 années suivant la fin de l'ajournement de la retraite est la moyenne arithmétique du taux annuel de rendement de ces obligations pour chacun des douze mois précédant de six mois cette date. Après cette période de 10 ans, le taux d'intérêt est celui à long terme de l'évaluation actuarielle précitée.

5.07 Si le membre décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

2.- Partout où il est fait mention de "date de retraite obligatoire", ces termes sont remplacés par "date normale de retraite".

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et s'applique à compter du 1er avril 1982, sauf pour les employés régis par la convention collective de travail intervenue entre la Ville et le Syndicat des Fonctionnaires Municipaux de la Ville de Victoriaville Inc. pour lesquels il s'applique à compter du 30 avril 1982 et sauf également pour les employés régis par la convention collective de travail intervenue entre la Ville et l'Association Professionnelle des Policiers-Pompiers de la Ville de Victoriaville pour lesquels il s'applique à compter du 31 décembre 1982.

Victoriaville, le 7 mars 1983.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 7 mars 1983, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 2-1983 modifiant le règlement numéro 250 n.s. concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville et que ledit règlement a reçu l'approbation de la Commission Municipale du Québec le 17 novembre 1983 ainsi que l'approbation de la Régie des Rentes du Québec le 1er décembre 1983, après avoir reçu l'approbation des employés membres du Régime de Rentes le 10 mars 1983, conformément aux dispositions de l'article 17.01 du règlement numéro 250 n.s.

Une copie dudit règlement est disponible au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le
13 décembre 1983.

Le greffier


JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 1983 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce treizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (13 décembre 1983).


Le greffier

REGLEMENT NO. 3-1983

ATTENDU que l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 477 n.s., 492 n.s., 509 n.s., 517 n.s., 577 n.s. et 583 n.s. s'est soldée par un excédant de \$66,782.45 reparté de la façon suivante:

Règlement no. 477 n.s.	\$ 1,668.40
Règlement no. 492 n.s.	\$ 1,655.26
Règlement no. 509 n.s.	\$ 395.18
Règlement no. 517 n.s.	\$37,270.06
Règlement no. 577 n.s.	\$14,660.86
Règlement no. 583 n.s.	\$11,132.69
Total:	<u>\$66,782.45</u>

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, et M. Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU que les travaux à effectuer se détaillent comme suit;

1^o TRAVAUX DE GENIE

Elargissement du Boulevard Jutras Est \$ 26,500.

2^o TRAVAUX D'AMELIORATION AUX EDIFICES

Garage Municipal (toiture)
Bibliothèque Municipale (chute pour livres) \$ 25,300.

3^o TERRAINS DE JEUX

Secteurs Mgr Grenier et Pie X \$ 9,000.

Total \$ 60,800.

Imprévus \$ 5,982.45

Total: \$ 66,782.45

ATTENDU qu'un montant de \$66,782.45 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 477 n.s., 492 n.s., 509 n.s., 517 n.s., 577 n.s., et 583 n.s. pour payer le coût des travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur et M. Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs, aux dates ci-après:

	<u>NO. PLAN</u>	<u>DATE</u>	<u>DATE-ESTIMATIONS</u>
Boulevard Jutras Est	A371-82/Q-15	novembre 1982	décembre 1982
Garage Municipal			9 décembre 1982
Bibliothèque et terrain de jeux			15 décembre 1982

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard des items apparaissant dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- La Ville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 477 n.s., 492 n.s., 509 n.s., 517 n.s., 577 n.s. et 583 n.s.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 6.-
 - a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 477 n.s. est réduite de \$1,668.40 et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement 477 n.s. pour une somme de \$43,250.
 - b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 492 n.s. est réduite de \$1,655.26.
 - c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 509 n.s. est réduite de \$395.18.
 - d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 517 n.s. est réduite de \$37,270.06 et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement 517 n.s. pour une somme de \$20,000.00.
 - e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 577 n.s. est réduite de \$14,660.86.
 - f) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 583 n.s. est réduite de \$11,132.69.

7. Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 477 n.s., 492 n.s., 509 n.s., 517 n.s., 577 n.s. et 583 n.s.
8. En ce qui concerne la somme de \$66,782.45 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 477 n.s., 492 n.s., 509 n.s., 517 n.s., 577 n.s. et 583 n.s.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 avril 1983.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 avril 1983, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 3-1983 décrétant l'utilisation de soldes disponibles d'un montant de 66 782,45 \$ pour l'exécution de travaux d'élargissement du boulevard Jutras Est, d'amélioration au garage municipal et à la bibliothèque municipale et d'aménagement de terrains de jeux dans les secteurs Mgr. Grenier et Pie X.

Le règlement numéro 3-1983 a été approuvé par les propriétaires d'immeubles habilités à voter sur ledit règlement lors d'une période d'enregistrement tenue les 4 et 5 mai 1983 et par la Commission municipale du Québec, le 21 septembre 1983, et le Ministre des Affaires municipales, le 26 septembre 1983.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 octobre 1983.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 octobre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 octobre 1983 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois (4 octobre 1983).


GREFFIER

REGLEMENT NO. 4-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires et dépenser à cette fin la somme de \$84,892.00;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les Travaux Municipaux, la Ville de Victoriaville doit adopter un règlement pour ordonner des travaux de construction et d'amélioration et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût, si ces travaux ne sont pas payés à même les fonds généraux non autrement appropriés;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend s'approprier les deniers nécessaires à cette fin au moyen d'un emprunt effectué sur son Fonds de Roulement;

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

1^o TRAVAUX DE GENIE

Réfection de trottoirs	\$ 45,892.
Terrains de jeux	\$ 6,000.
Stationnement- Centre Administratif	\$ 1,500.

2^o EDIFICES COMMUNAUTAIRES

Centre de Loisirs	\$ 31,500.
-------------------	------------

Total: \$ 84,892.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par M. Albert-R. Audet, ingénieur, et M. Jacques Dumoulin, Directeur du Service de Loisirs et des Parcs, en décembre 1982.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS (\$84,892.) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter un égal montant à même son Fonds de Roulement créé par le règlement numéro 14 n.s. et ses amendements.
- 6- L'emprunt ainsi décrété sera remboursable à l'expiration d'un terme d'une durée de cinq (5) ans.
- 7- De plus, le Conseil devra prévoir, à chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au Fonds de Roulement.
- 8- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 avril 1983.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 avril 1983, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 4-1983 décrétant l'exécution de travaux de génie et de réparations aux édifices communitaires.

Ledit règlement a été approuvé par la Commission municipale du Québec le 25 mai 1983.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 juin 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 juin 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 juin 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 juin 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NO. 5-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 585 n.s. pour constituer un fonds et un programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire;

ATTENDU que le fonds de \$20,000.00 ainsi créé par ledit règlement 585 n.s. est sur le point d'être épuisé et que le Conseil juge opportun de l'augmenter d'un montant additionnel de \$20,000.00 et fixer de nouveaux montants de subvention.

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 585 n.s.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 2 du règlement numéro 585 n.s. est modifié par le remplacement du chiffre \$20,000. par celui de \$40,000.
3. L'article 3 du règlement numéro 585 n.s. est modifié en ajoutant après le premier paragraphe le paragraphe suivant:

"Egalement à cette fin, le Conseil est autorisé à dépenser une autre somme de \$20,000. et à approprier un égal montant à même les deniers constituant une partie du surplus libre du fonds d'administration au 31 décembre 1982".

4. L'article 5 du règlement numéro 585 n.s. est remplacé par le suivant.

"5- Les conditions d'admissibilité au programme de subvention décrété par le présent règlement sont celles, non incompatibles avec le présent règlement, établies par le décret 1725-82, du gouvernement du Québec, adopté le 13 juillet 1982 et publié dans la Gazette Officielle du Québec le 21 juillet 1982, en vertu de l'article 5 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982 ch 42), ou par tout autre décret de même nature adopté en vertu de ladite Loi".

5- L'article 9 du règlement numéro 585 n.s. est remplacé par le suivant:

" 9- Le montant des subventions sera celui apparaissant en regard de chaque type d'habitation décrit au paragraphe précédent, pour les bénéficiaires admis à la Phase I du Programme "Corvée Habitation" établi en vertu du décret 1725-82 du Gouvernement du Québec, et de \$500. par unité pour les bénéficiaires admis à la Phase II du Programme "Corvée Habitation" ou à toute autre Phase subséquente dudit programme."

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 avril 1983.



MAIRE SUPPLÉANT



GREFFIER.

Le règlement no 5-1983 a été adopté le 11 avril 1983 mais il n'a jamais été transmis, pour fins d'approbation, au Ministère des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec et, PAR CONSÉQUENT, le règlement no 5-1983 n'est jamais entré en vigueur et a été abrogé par le règlement no 9-1983.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO: 6-1983

ATTENDU que l'article 467 de la Loi sur les Cités et Villes permet à la Ville de Victoriaville d'accorder à toute compagnie ou personne détenant un permis de la Commission des Transports du Québec, une subvention annuelle pour le transport de personnes handicapées;

ATTENDU qu'une telle subvention pour l'exploitation d'un service de transport des personnes handicapées doit être accordée par règlement;

ATTENDU qu'un permis pour le transport des personnes handicapées a été octroyé par la Commission des Transports du Québec à la Compagnie Rouli-Bus Inc.;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- Le Conseil de la Ville de Victoriaville accorde à la Compagnie Rouli-Bus Inc., qui détient un permis de la Commission des Transports du Québec pour le transport des personnes handicapées dans les limites de la municipalité de Victoriaville, une subvention d'un montant maximum de six mille sept cent soixante-huit dollars et quarante et un cents (\$6,768.41) pour l'année 1983.
- 3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juin 1983.


MAIRE


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 6 juin 1983, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 6-1983 concernant l'octroi d'une subvention au montant de \$6,768.41 à la Compagnie Rouli-Bus Inc. pour le transport de personnes handicapées dans les limites de la Municipalité de Victoriaville.

Une copie dudit règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le
21 juin 1983.


JEAN POIRIER
Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Poirier, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 21^{ème} jour de juin 1983, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juin 1983, de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21^{ème} jour de juin 1983.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 7-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, et dépenser à cette fin la somme de \$32,250.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de \$4,750.- pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à \$ 37,000.-

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'effet qu'un règlement d'emprunt permettant l'exécution desdits travaux pour un montant total de \$ 37,000.- serait présenté à une séance ultérieure.

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

CARRE VERSAILLES

Construction de courts de tennis	\$ 32,250.00
Imprévus et surveillance 10%	\$ 3,225.00
Frais d'émission	\$ 1,525.00
GRAND TOTAL:	<u>\$ 37,000.00</u>

ATTENDU que la somme de \$37,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2....

- 2- Le Conseil pour les fins du présent règlement est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-hauts décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, en date du 29 avril 1983.

Le conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule;

- 3- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trente sept mille (\$37,000.00) dollars pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de TRENTE SEPT MILLE (\$37,000.) dollars;
- 6- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou assistant-greffier sera imprimé gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.
- 7- Les obligations seront datées du 1er novembre 1983 et seront remboursables en cinq (5) ans.
- 8- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;
- 9- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de \$100.- ou de multiples de \$100.-;

10. Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une partie des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 juin 1983.



MAIRE



GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 juin 1983, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 7-1983 décrétant un emprunt au montant de 37 000,00 \$ pour l'exécution de travaux de construction de courts de tennis au Carré Versailles.

Le règlement numéro 7-1983 a été approuvé par les propriétaires d'immeubles habilités à voter sur ledit règlement à l'issue d'une période d'enregistrement tenue les 20 et 21 juin 1983, ainsi que par la Commission municipale du Québec, le 19 septembre 1983, et le Ministère des Affaires municipales, le 21 septembre 1983.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 octobre 1983.

Le greffier

Jean Poirier
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 octobre 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 octobre 1983 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois (4 octobre 1983).

Jean Poirier
GREFFIER

REGLEMENT NO. 8-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 510 n.s. concernant l'affichage;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que le règlement numéro 510 n.s. soit modifié;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 4 du règlement numéro 510 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

4- Cependant, les pancartes et affiches seront permises, de même que les bannières ou banderoles mais, jamais en nombre supérieur à deux (2), dans le cadre de la publicité d'une campagne électorale, de charité, d'un événement agricole et également d'une publicité faite par une corporation sans but lucratif ou encore d'un groupement de bonne foi sans but lucratif, ou dans le cadre d'une publicité faite par une association ou d'un groupe de marchands faisant affaires dans la municipalité pour annoncer un événement annuel, le tout moyennant l'obtention d'un permis du Service de la Police de la Ville de Victoriaville.

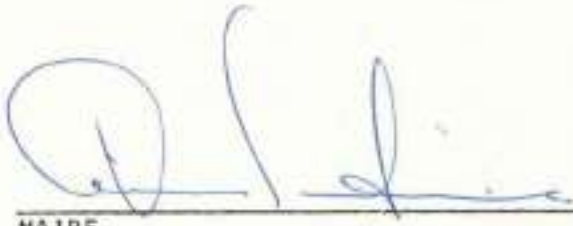
Toutefois ces pancartes, affiches, bannières ou banderoles ne pourront être installées que dans les quinze (15) jours précédant l'événement annoncé.

- 3- L'article 5 du règlement numéro 510 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

5- Ce permis pourra être émis moyennant le paiement de la somme de cinq (\$5.00) dollars et devra être accompagné d'un dépôt de trois cents (\$300.00) dollars afin de garantir l'enlèvement des pancartes, affiches, bannières ou banderoles dans les cinq (5) jours suivants la fin de l'événement annoncé.

- 4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juin 1983.


MAIRE.


GREFFIER.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 juin 1983, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 8-1983 concernant l'affichage et abrogeant le règlement numéro 510 n.s.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 novembre 1991.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 novembre 1991 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 novembre 1991 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (24 novembre 1991).



GREFFIER

REGLEMENT NO. 9-1983

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 585 n.s. pour constituer un fonds et un programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville juge opportun d'augmenter ce fonds d'un montant additionnel de \$40,000.00 et de fixer de nouvelles modalités d'application et de nouveaux montants de subvention.

ATTENDU que le règlement numéro 5-1983 a été adopté à cet effet le 11 avril 1983.

ATTENDU qu'après l'adoption de ce règlement, le Gouvernement de la Province de Québec a décrété des modifications au Programme "Corvée Habitation" adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982 L.Q. ch. 42) et adopté de nouvelles mesures budgétaires pour accorder de nouvelles subventions pour la construction domiciliaire.

ATTENDU qu'en raison de cette situation, le Conseil a jugé préférable de ne pas appliquer le règlement numéro 5-1983 tel qu'adopté le 11 avril 1983 et qu'en conséquence ce règlement n'a pas été soumis à l'approbation du Ministre des Affaires Municipales ni à la Commission Municipale du Québec.

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour amender le règlement numéro 585 n.s. et abroger le règlement numéro 5-1983 et fixer de nouvelles modalités d'application du programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 5-1983 adopté par le Conseil de la Ville de Victoriaville le 11 avril 1983 est abrogé à toute fin que de droit.
3. L'article 2 du règlement numéro 585 n.s. est modifié par le remplacement du chiffre \$20,000. par celui de \$ 60,000.
4. L'article 3 du règlement numéro 585 n.s. est modifié en ajoutant après le premier paragraphe, le paragraphe suivant:

"Également, à cette fin, le Conseil est autorisé à dé-

penser une autre somme de \$40,000. et à approprier un égal montant à même les deniers constituant une partie du surplus libre du fonds d'administration au 31 décembre 1982."

5. L'article 5 du règlement 585 n.s. est remplacé par le suivant:

"5- Les conditions d'admissibilité au programme de subvention décrété par le présent règlement, sont celles, non incompatibles avec le présent règlement, établies par le décret 1725-82, du Gouvernement du Québec, adopté le 13 juillet 1982 et publié dans la Gazette Officielle du Québec le 21 juillet 1982, en vertu de l'article 5 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982 L.Q. ch 42) ou par tout autre décret de même nature adopté en vertu de ladite Loi, sauf toutefois la condition relative à l'obtention d'un prêt par le bénéficiaire auprès d'une institution financière participant au programme Corvée Habitation, qui n'est pas exigée.

6. L'article 6 du règlement numéro 585 n.s. est remplacé par le suivant:

"6- Les bénéficiaires admis au programme "Corvée Habitation" devront en fournir la preuve pour avoir droit aux subventions décrétées par le présent règlement; quant aux autres bénéficiaires, il devront remettre à la Ville une attestation écrite à l'effet que l'immeuble visé rencontre toutes les conditions exigées à l'article 5 du présent règlement.

7. L'article 9 du règlement numéro 585 n.s. est remplacé par le suivant:

"9- Le montant des subventions sera celui apparaissant en regard de chaque type d'habitation décrit au paragraphe précédent pour les bénéficiaires admis au programme de subvention avant l'épuisement d'une première tranche de \$20,000.00 du fonds de subvention.

Après épuisement d'une première tranche de \$20,000. du fonds de subvention, le montant des subventions sera de \$1,000. par unité de logement et sera versé sur trois ans suivant les modalités ci-après:

\$500. le 1er décembre de la première année au cours de laquelle l'immeuble sera porté au rôle de perception.

\$250. le 1er décembre de la deuxième année après laquelle l'immeuble aura été porté au rôle de perception.

\$250. le 1er décembre de la troisième année après laquelle l'immeuble aura été porté au rôle de perception.

8. L'article 10 du règlement No. 585 n.s. est remplacé par le suivant:

"10- Les subventions aux bénéficiaires admis au programme de subvention avant l'épuisement d'une première tranche de \$20,000. du fonds seront versées au propriétaire à la fin des travaux lorsque le bâtiment sera porté au rôle d'évaluation de la Municipalité.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 11 juillet 1983.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 11 juillet 1983 sur ajournement de la séance régulière du 4 juillet 1983, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 9-1983, modifiant le règlement numéro 585 n.s., notamment en augmentant le fonds de subvention pour proumouvoir la construction domiciliaire.

Ledit règlement a été approuvé par la Commission Municipale du Québec et le Ministre des Affaires Municipales du Québec respectivement les 3 et 8 août 1983.

Une copie dudit règlement est disponible au bureau du soussigné durant les heures normales de bureau à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 23 août 1983.

Le greffier,

JEAN POIRIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 août 1983 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 août 1983 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-trois (23 août 1983).

GREFFIER